



RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

du Service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire





CHAPITRE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 12 OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL
- 12 CHAMP D'APPLICATION ET ACTEURS CONCERNÉS
- 12 ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE ET DOCTRINAL
- 12 RÈGLES DE MISE À JOUR, DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION
- 12 DIFFUSION, ACCULTURATION ET ÉVALUATION



CHAPITRE 2

LES MISSIONS

- 16 LES MISSIONS DÉFINIES PAR LA LOI
- 16 LES MISSIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT À UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC
- 17 LES MISSIONS EFFECTUÉES SOUS CONVENTION (NE SE RATTACHANT PAS À SES MISSIONS)
- 17 LES MISSIONS RÉALISÉES SUR RÉQUISITION JUDICIAIRE OU PAR ORDRE DE SERVICE
- 17 LES MISSIONS EFFECTUÉES EN INTERSERVICES SOUS LE COMMANDEMENT DU COS
- 17 LES MISSIONS EFFECTUÉES SOUS UN AUTRE COMMANDEMENT QUE LE COS

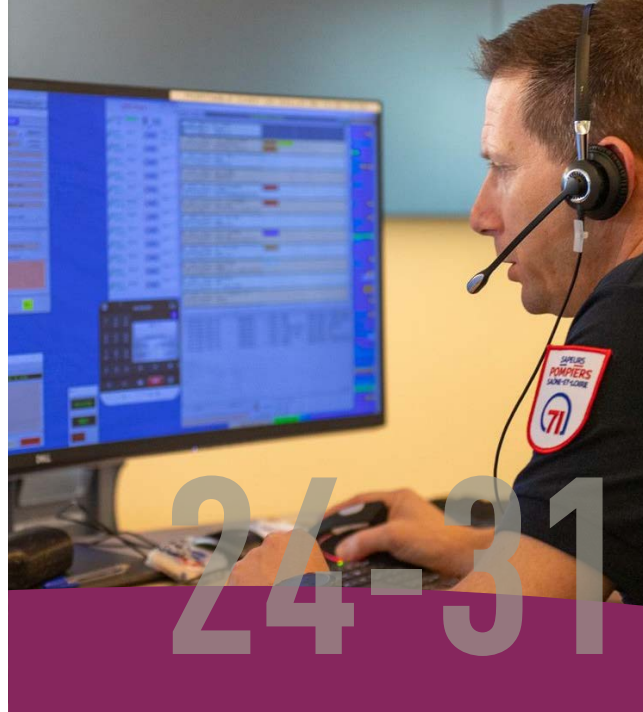
SOMMAIRE



CHAPITRE 3

LES ACTEURS DU SECOURS

- 20 LE DIRECTEUR DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)
- 20 LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- 20 LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS OPÉRATIONNELS
- 21 LES EXPLOITANTS TITULAIRES DE MARCHÉS DE TRANSPORT SANITAIRE HÉLIPORTÉ
- 21 LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE
- 21 LES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE



CHAPITRE 4

L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DU CORPS DÉPARTEMENTAL

- 24 LES SALLES OPÉRATIONNELLES
- 25 LES ENTITÉS FONCTIONNELLES EN LIEN AVEC LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE
- 26 LES COMPAGNIES TERRITORIALES
- 27 LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- 27 LES CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION NON INTÉGRÉS (CPINI)
- 28 LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES
- 29 LA COMPOSANTE OPÉRATIONNELLE DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ
- 29 L'APPUI OPÉRATIONNEL ET LE CONSEIL PAR LES EXPERTS
- 29 LES FONCTIONS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET OPÉRATIONNEL



CHAPITRE 5

LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

- 32 DÉFINITION D'UNE OPÉRATION DE SECOURS
- 32 LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS
- 32 L'ORGANISATION DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNELLE
- 33 L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE MUTUELLE
- 33 L'ACTIVATION DES DIFFÉRENTS POSTES DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNELS
- 33 LA PLACE DE L'OFFICIER DE LIAISON DANS UN DISPOSITIF DE SECOURS
- 33 L'ACTIVATION DU CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

CHAPITRE 6

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES INTERVENANTS

- 36 L'AFFAIRE DE TOUS LES SAPEURS-POMPIERS
- 36 LA RESPONSABILITÉ DU COS
- 36 LA FONCTION «OFFICIER DE SÉCURITÉ»
- 36 LE SOUTIEN SANITAIRE OPÉRATIONNEL DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ
- 36 LE SOUTIEN LOGISTIQUE DE L'INTERVENTION
- 36 LA RELÈVE DES PERSONNELS SUR LES OPÉRATIONS DE LONGUE DURÉE ET/OU À HAUTE INTENSITÉ
- 37 UNE ATTENTION PARTICULIÈRE VIS-À-VIS DE SPV MINEURS
- 37 RESPECT ET DÉROGATIONS AU CODE DE LA ROUTE ET ÉCO-CONDUITE
- 37 RESPECT DES RÈGLES ET CONSIGNES D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL
- 37 LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS
- 37 LE DROIT DE RETRAIT ET LES SAPEURS-POMPIERS

SOMMAIRE



CHAPITRE 7

LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE ET LA GESTION DES RISQUES DE SÉCURITÉ CIVILE

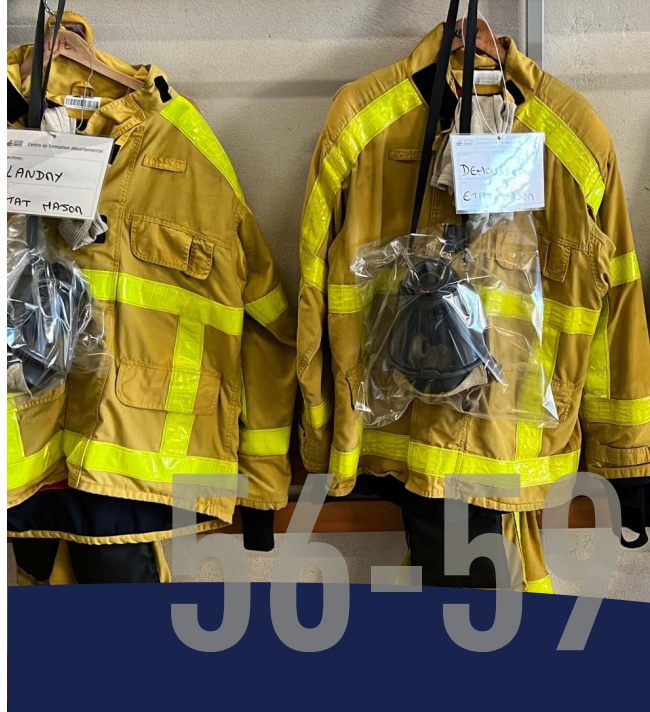
- 40 LA PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE
- 40 LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)
- 41 LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE ET L'ÉLABORATION DES OUTILS CARTOGRAPHIQUES
- 41 LE MAINTIEN DE LA CONDITION PHYSIQUE DES SAPEURS-POMPIERS
- 42 LA CONNAISSANCE DU SECTEUR OPÉRATIONNEL ET DES RISQUES LOCAUX ASSOCIÉS
- 42 LA VÉRIFICATION ET LE CONTRÔLE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS EPI
- 42 L'ENTRETIEN DES CONNAISSANCES/COMPÉTENCES ET LES MISES EN SITUATIONS OPÉRATIONNELLES
- 43 LA SECTORISATION DE LA COUVERTURE OPÉRATIONNELLE ET LE PLAN DE DÉPLOIEMENT DES SECOURS
- 43 LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE DE PARTAGE ET DE RETOUR D'EXPÉRIENCE



CHAPITRE 8

LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE ET LA DISTRIBUTION DES SECOURS

- 46 LE RÉFÉRENTIEL DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE
- 46 L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS
- 47 LE CAS PARTICULIER DE L'AUTO-ENGAGEMENT ET SES LIMITES
- 47 LA RÉAFFECTATION TEMPORAIRE D'ENGINS
- 47 LE SUIVI DU POTENTIEL OPÉRATIONNEL JOURNALIER (POJ) DES CENTRES
- 48 LA CONTINUITÉ DE SERVICE ET LE SERVICE MINIMUM
- 48 LE RENFORT AU POSTE AU-DELÀ D'UN SEUIL CRITIQUE
- 48 L'ARMEMENT DES ENGINS EN PERSONNELS
- 48 L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS EN MODE «PREMIER SECOURS»
- 49 LA GESTION DES IMPRÉVUS OPÉRATIONNELS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES SECOURS
- 50 L'ENGAGEMENT DES MOYENS PRIVÉS DÉPARTEMENTAUX
- 50 LES RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX
- 50 LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE CAPTATION D'IMAGES OPÉRATIONNELLES
- 51 LE DÉSENGAGEMENT OPÉRATIONNEL ET LA CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE SECOURS PLACÉES SOUS L'AUTORITÉ D'UN COS
- 51 LES DISPOSITIFS PLANIFIÉS DE SOLlicitation DE MOYENS DE SECOURS
- 51 LA PRISE EN CHARGE ET L'ÉVACUATION D'UNE VICTIME
- 53 LE CLASSEMENT DES VICTIMES ET DES IMPLIQUÉS
- 53 LA DÉPOSE (L'ACCUEIL) DES VICTIMES DANS LES SERVICES D'ACCUEIL D'URGENCE
- 53 L'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL DES PERSONNELS ET MOYENS DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ
- 53 LA REMONTÉE D'INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES ET LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE



CHAPITRE 9

LE RETOUR EN CENTRE ET LE RECONDITIONNEMENT OPÉRATIONNEL

- 56 LE COMPTE RENDU DE SORTIE DE SECOURS /D'INTERVENTION
- 56 LA REMISE EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS
- 56 LE RÉAPPROVISIONNEMENT EN MATÉRIELS ET CONSOMMABLES
- 57 LA DÉCONTAMINATION DES EPI SOUILLÉS ET LE RÉASSORT DES EPI PROPRES
- 57 LA RÉHABILITATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS
- 57 LE DÉBRIEFING OPÉRATIONNEL



CHAPITRE 10

LA COMMUNICATION OPÉRATION- NELLE ET L'EXPLOITATION DES DONNÉES INHÉRENTES

- 60 LES STATUTS OPÉRATIONNELS
- 60 LES MESSAGES DE COMPTE RENDU OPÉRATIONNEL
- 60 LE BILAN SECOURISTE À L'ATTENTION DU SAMU
- 61 LE COMPTE RENDU DE SORTIE DE SECOURS /D'INTERVENTION
- 61 LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS EN DIRECTION DES AUTORITÉS
- 61 LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS EN DIRECTION DES MÉDIAS
- 61 LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS EN DIRECTION DES VICTIMES OU SINISTRÉS

SOMMAIRE



CHAPITRE 11

LES SITUATIONS OPÉRATIONNELLES PARTICULIÈRES APPELANT À UNE VIGILANCE ACCRUE

- 64 LES INTERVENTIONS SUR VOIES RAPIDES ET RÉSEAU AUTOROUTIER
- 64 LES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE FERROVIAIRE
- 64 LES INTERVENTIONS IMPLIQUANT DES ANIMAUX
- 64 LES INTERVENTIONS POUR DESTRUCTION DE NID D'HYMÉNOPTÈRES
- 65 LES INTERVENTIONS POUR ASCENSEUR BLOQUÉ
- 65 LES INTERVENTIONS SUR LA RIVIÈRE SAÔNE



CHAPITRE 12

LES DÉPENSES, PARTICIPATIONS AUX FRAIS ET DEMANDES DE REMBOURSEMENT

- 68 LES DÉPENSES DIRECTEMENT IMPUTABLES AUX OPÉRATIONS DE SECOURS
- 68 LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'INTERVENTION
- 68 LES DÉFAUTS DE DISPONIBILITÉ DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS
- 68 LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ
- 68 LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES LIÉES AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS OU AUX SERVICES DE SÉCURITÉ
- 69 LES FRAIS POUR RÉQUISITIONS
- 69 LES COLONNES DE RENFORT EXTRA-DÉPARTEMENTALES

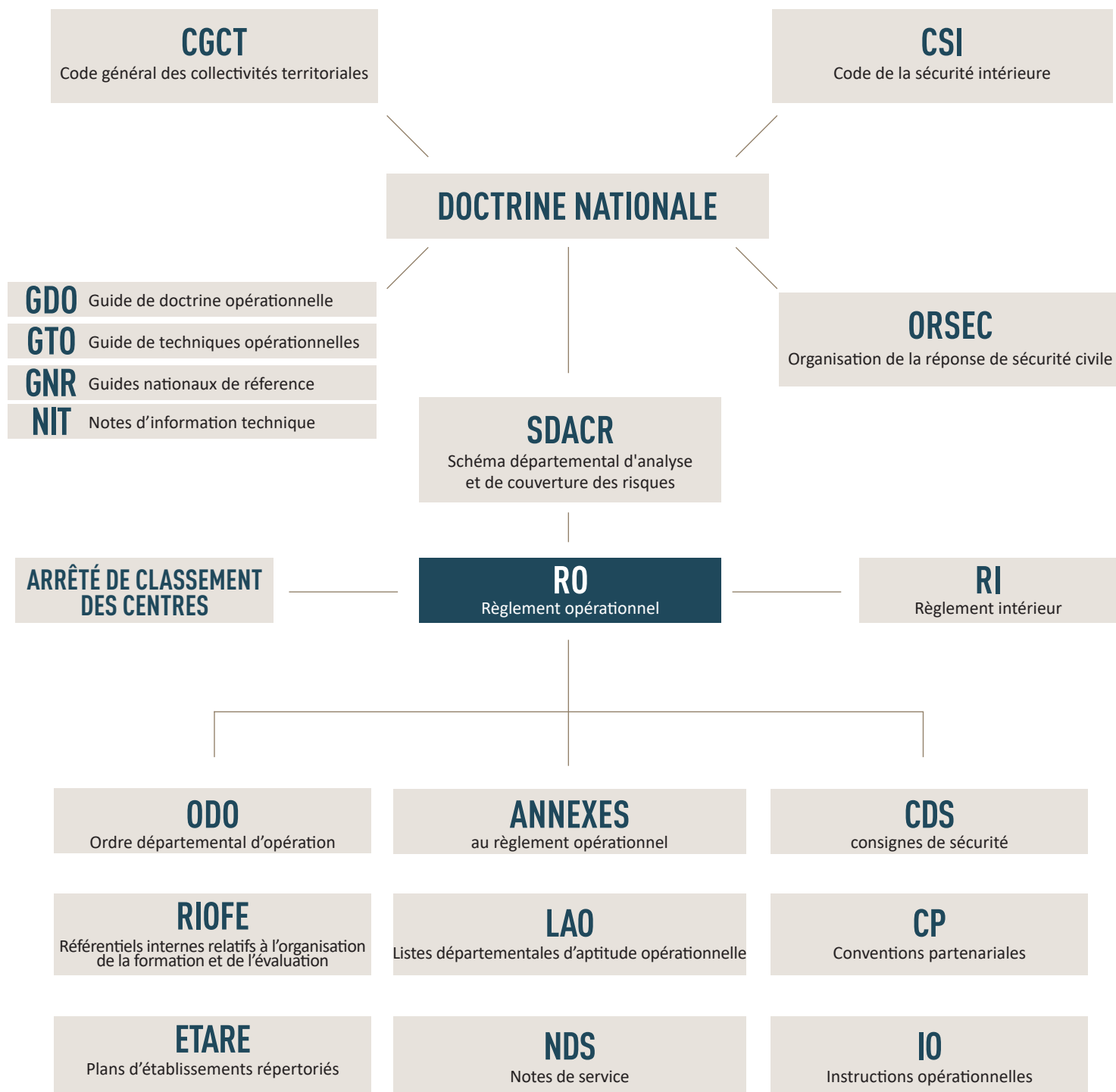
ANNEXES

RETROUVEZ LES ANNEXES DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DANS LES DOCUMENTS OPÉRATIONNELS DISPONIBLES SUR LE PORTAIL DES AGENTS.

- DÉPARTS TYPES
- CONSTITUTION DES GROUPES D'INTERVENTION
- ARMEMENTS DES ENGINS EN PERSONNEL
- POTENTIELS OPÉRATIONNELS JOURNALIERS
- SECTORISATIONS COMMUNALES
- SECTORISATIONS LINÉAIRES
- RENVOIS AUX INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES ET CONVENTIONS

GLOSSAIRE

COMPRENDRE L'ENVIRONNEMENT NORMATIF ET RÉGLEMENTAIRE D'UN RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL



GLOSSAIRE

Certains chapitres du règlement opérationnel renvoient à d'autres documents normatifs et réglementaires de portée nationale, zonale, départementale. Ils vous sont mentionnés par un triangle dans la marge.

AI Attestation d'intervention	CIAM convention interdépartementale d'assistance mutuelle	LAO Listes d'aptitude opérationnelle	PPRR Plan de prévention du risque routier
ANNEXE Annexe au RO	CP Conventions partenariales	NDS Notes de service	RDECI Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
BMS Bilan médico-secouriste	CRI CRSS Compte rendu d'intervention Compte-rendu de sortie de secours	OBDSIC Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication	RETEX Retour d'expérience
BRQ BRH Bulletin de renseignement quotidien et hebdomadaire	CSI Code de sécurité intérieure	ODD Ordre de départ	RDS Règlement de sécurité contre l'incendie
CARTO Cartographie	DPS Dispositifs prévisionnels de secours	ODO Ordre départemental d'opération	RI Règlement intérieur
CDLR Code de la route	EPI Notice relative aux EPI	ORSEC Organisation de la réponse de sécurité civile	RIOFE Référentiels internes relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation
CDS Consigne de sécurité	ETARE Plans d'établissements répertoriés	OZO Ordre zonal d'opération	SDACR Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
CDSP Code de la santé publique	FRT Formulaire de refus de transport	PCA Plan de continuité d'activité	SYNERGI Système numérique d'échange, de remontée et de gestion des informations
CDT Code du travail	GF Guide financier	PEX Partage d'expérience	
CGCT Code général des collectivités territoriales	IO Instructions opérationnelles	PISU Protocole infirmier aux soins d'urgence	





CHAPITRE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principes généraux



OBJET DU RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL

Conformément aux articles L1424-1, L1424-4 et R 1424-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le règlement opérationnel (RO) a pour objectif de fixer l'organisation opérationnelle, ainsi que les modalités d'intervention opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Saône et Loire (SDIS 71) en lien avec les autres parties prenantes des opérations de secours.

CHAMP D'APPLICATION ET ACTEURS CONCERNÉS

CGCT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des communes du département de Saône-et-Loire, y compris celles défendues par les services d'incendie et de secours des départements limitrophes au titre de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, et elles s'imposent à tous les acteurs du secours, y compris les centres de première intervention non intégrés.

ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE ET DOCTRINAL

CSI

Le règlement opérationnel s'appuie sur les différents éléments constitutifs de la doctrine opérationnelle nationale développée depuis 2016 au sens de l'article L112-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il prend en compte les guides relatifs à l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC), les guides de doctrine généraux, thématiques et spécifiques propres à la profession dernièrement rédigés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC).

Il prend en considération le cadre du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) arrêté en 2019, et les études conduites postérieurement à celui-ci, dans un souci d'actualisation des données opérationnelles.

Le règlement opérationnel est complété par des notes internes, des instructions opérationnelles temporaires ou permanentes, des consignes de mise en œuvre opérationnelles, des conventions opérationnelles qui précisent les modalités d'application de celui-ci.

RÈGLES DE MISE À JOUR, DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION

Élaboré par le SDIS 71 et arrêté par le préfet de département, ce document est réactualisé soit à chaque évolution nécessaire des règles relatives à la mise en œuvre opérationnelle, soit à l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 71, il est notifié à l'ensemble des maires du département et transmis à l'ensemble des acteurs du secours, partenaires du SDIS 71.

DIFFUSION, ACCULTURATION ET ÉVALUATION

Ce document doit être accessible et à disposition dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours et doit être diffusé à chaque centre de première intervention non intégré.

Le groupement de l'engagement opérationnel du SDIS 71 est garant de la diffusion du présent règlement et de ses mesures d'application. Il veille, en lien avec le groupement formation du SDIS 71, à ce que ce document puisse être parfaitement connu de l'ensemble des sapeurs-pompiers, et plus particulièrement des chefs d'agrès et a fortiori de la chaîne de commandement. Pour ce faire, il doit être évoqué et présenté régulièrement lors des formations initiales et des formations de maintien et de perfectionnement des acquis.

L'application du présent règlement est évaluée dans le cadre de la démarche d'amélioration continue du service. La première évaluation est réalisée au plus tard après une année complète de mise en œuvre.







CHAPITRE 2

LES MISSIONS

Les missions



Les missions du SDIS sont diverses et variées, et vont parfois bien au-delà du cadre défini par la loi. Il convient d'être vigilant dans l'accomplissement de toutes ces missions pour ne pas négliger la mission exclusive de lutte contre l'incendie dont le SDIS 71 a la charge.

Le SDIS 71 réalise de nombreuses et diverses missions. Compte tenu de la grande diversité des situations opérationnelles susceptibles d'être rencontrées, des cas non prévus au présent règlement peuvent se présenter.

Dans ces différents cas, il appartient aux sapeurs-pompiers d'adapter leurs réponses en appliquant le principe de performance opérationnelle dans la distribution des secours, dans le respect des textes opérationnels ou relatifs à la formation en vigueur et dans le respect de leur sécurité.

Cette performance opérationnelle se définit, dans le présent règlement, comme un compromis entre la rapidité et la pertinence des moyens mobilisés dans l'intérêt de la victime ou du sinistré.

LES MISSIONS DÉFINIES PAR LA LOI

Le SDIS 71 est un établissement public chargé d'assurer un continuum de sécurité dans le domaine exclusif de la lutte contre les incendies au travers d'actions complémentaires de prévention, de protection, de planification et d'intervention.

Le SDIS 71 participe, par ailleurs, en partenariat avec d'autres acteurs opérationnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences exclusives et partagées et conformément à l'article L1424-2 du CGCT, le SDIS 71 exerce quatre grandes missions :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement,
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation dans trois situations :
 - o lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes,
 - o lorsqu'elles présentent des signes de détresse vitale,
 - o lorsqu'elles présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant de l'urgence à agir, cette justification étant fournie par la régulation médicale.

LES MISSIONS NE SE RATTACHANT PAS DIRECTEMENT À UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Le SDIS 71 n'est tenu de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent à ses missions définies à l'article L1424-2 du CGCT.

Dans le cas d'interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, le SDIS 71 pourra différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité pour les missions opérationnelles relevant de l'article précité.

LES MISSIONS EFFECTUÉES SOUS CONVENTION (NE SE RATTACHANT PAS À SES MISSIONS)

LES INTERVENTIONS POUR INDISPONIBILITÉ DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS

Les interventions effectuées par le SDIS 71 à la demande du CRRRA 15, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône, siège du service d'aide médicale urgente SAMU 71.

Les règles de réalisation de ces interventions et les conditions de la prise en charge de celles-ci sont fixées par une convention entre le SDIS 71 et le centre hospitalier de Chalon-sur-Saône.

LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Les interventions effectuées par le SDIS 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par la société concessionnaire.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le SDIS 71 et la société concessionnaire. Le SDIS 71 bénéficie par ailleurs de la gratuité des péages pour se rendre sur les interventions situées sur le domaine autoroutier concédé, ainsi qu'en cas d'utilisation de l'autoroute pour se rendre sur une intervention hors domaine autoroutier ou pour acheminer une victime vers un centre hospitalier intra ou extra départemental.

LES INTERVENTIONS AU BÉNÉFICE DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Les moyens mis à la disposition des établissements de santé par les services d'incendie et de secours, au bénéfice des structures mobiles d'urgence et de réanimation, font l'objet d'une prise en charge par les établissements de santé.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre le service d'incendie et de secours et l'établissement de santé siège de la structure mobile d'urgence et de réanimation.

LES MISSIONS RÉALISÉES SUR RÉQUISITION JUDICIAIRE OU PAR ORDRE DE SERVICE

Dans certains cas particuliers, les autorités de polices administrative et judiciaire peuvent solliciter l'intervention des moyens du SDIS 71 pour assurer des missions ne relevant pas de sa compétence. Ces sollicitations sont faites par voie de réquisition ou d'ordre de service adressés au groupement de l'engagement opérationnel du SDIS 71, confirmées par tout support écrit et pourront faire l'objet d'une demande de participation aux frais.

LES MISSIONS EFFECTUÉES EN INTERSERVICES SOUS LE COMMANDEMENT DU COS

Les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'intervenir en partenariat avec d'autres services publics et entreprises privées sur une opération de secours.

Dans ces situations opérationnelles impliquant de nombreux acteurs, ceux-ci sont placés sous l'autorité fonctionnelle du commandant des opérations de secours qui veille à la sécurité de l'ensemble du dispositif déployé sur la zone d'intervention.

LES MISSIONS EFFECTUÉES SOUS UN AUTRE COMMANDEMENT QUE LE COS

Les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'intervenir en amont d'une opération de secours en qualité de force "concourante" aux côtés de la force dite "menante" de police ou de gendarmerie. Dans le cas de situations opérationnelles clairement identifiées, ils se placent, conformément au guide ORSEC "organisation territoriale de gestion de crises", sous l'autorité fonctionnelle :

- du commandant des opérations de police et de gendarmerie pour participer à l'extraction de personnes blessées lors d'un attentat ou d'une tuerie de masse,
- du commandant des opérations de recherche pour participer à la localisation d'une personne portée disparue ou à la recherche d'un aéronef lors de l'activation du dispositif spécifique ORSEC SATER.

Dans les deux cas, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSIS), ou son représentant, garde l'initiative de l'engagement de ses personnels afin de garantir les conditions de sécurité des intervenants dont il a la responsabilité.







CHAPITRE 3

LES ACTEURS DU SECOURS

Les acteurs du secours



Les acteurs du secours sont nombreux. Le SDIS 71 joue un rôle central dans l'animation de ce réseau, surtout dans le cadre de gestion de crise. À ce titre, il doit entretenir des relations privilégiées avec chacun de ces acteurs.

LE DIRECTEUR DES OPÉRATIONS DE SECOURS (DOS)

Selon la situation opérationnelle, le maire ou le préfet assure, dans le cadre de son pouvoir de police administrative générale, la direction des opérations et plus spécifiquement la direction des opérations de secours.

À ce titre, il dispose, sous son autorité, d'un interlocuteur unique en la personne du commandant des opérations de secours pour mettre en œuvre, d'une part, les moyens relevant du SDIS 71 et, d'autre part, les autres moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cette direction des opérations est réputée indivisible, intangible et relève de pouvoirs ordinaires conformément au guide de doctrine de l'organisation de la réponse de sécurité civile.

LE MAIRE

Le maire est l'autorité de police compétente à l'échelon communal. Il est de fait, et la plupart du temps, le directeur des opérations de secours, et le commandant des opérations de secours présent sur la zone d'intervention agit en son nom et lui rend compte autant que de besoin.

Il est chargé de prévenir les risques susceptibles de porter atteinte à la sécurité des populations et de pourvoir d'urgence aux mesures d'assistance nécessaires.

En vertu de son pouvoir de police, il dispose d'un pouvoir de réquisition pour tout événement relevant d'un risque de sécurité civile sur le territoire de sa commune.

LE PRÉFET

Le préfet est l'autorité de police compétente à l'échelle supra-communale et départementale, ou lors de la mise en œuvre de dispositions générales ou spécifiques entrant dans le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile. Le commandant des opérations de secours présent sur la zone d'intervention agit en son nom et lui rend compte régulièrement.

Le préfet peut mobiliser les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, dont le SDIS 71. En tant que de besoin, il peut mobiliser ou réquisitionner les moyens privés nécessaires aux opérations de secours.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le directeur des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est placé sous l'autorité du préfet pour :

- la direction opérationnelle du service d'incendie et de secours et de son corps de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il organise le fonctionnement opérationnel du corps départemental par notes, directives, messages de commandement, ordres d'opération, fiches opérationnelles et tout autre document à vocation opérationnelle. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

En l'absence du DDSIS, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours le remplace dans la plénitude de ses fonctions conformément à l'article L1424-33 et du CGCT.

LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS OPÉRATIONNELS

En complément de ses moyens propres, le SDIS 71 peut solliciter des moyens zonaux ou nationaux mis à disposition par l'État.

Par ailleurs, différents services et collectivités publiques compétents, ainsi que des partenaires privés, peuvent apporter leur concours permanent ou occasionnel aux missions des services d'incendie et de secours.

Pour leurs missions opérationnelles, ils sont alors placés sous l'autorité du DOS, lequel les met à disposition du COS, afin qu'il les mette en œuvre. Leur engagement peut faire l'objet d'une convention.

Dans le cadre des missions de secours d'urgence aux personnes, le service d'aide médicale urgente (SAMU) est un partenaire privilégié. Une convention entre les différents acteurs du secours (SAMU, SDIS, ATSU) organise, sous l'égide du préfet, la mise en œuvre du secours à personne, de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires urgents en Saône et Loire, en précisant les missions des différents intervenants, ainsi que la complémentarité entre "secours", "assistance" et "soins d'urgence".

LES EXPLOITANTS TITULAIRES DE MARCHÉS DE TRANSPORT SANITAIRE HÉLIPORTÉ

Les activités réalisées par les exploitants titulaires de marchés de transport sanitaire hélicoptère se font conformément au règlement européen n°965/2012 du 5 octobre 2012, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, conformément aux textes nationaux qui en découlent.

L'équipage de l'hélicoptère d'un exploitant assurant une activité héliSMUR pour le compte d'un SAMU est placé, pour des raisons de sécurité de l'ensemble des intervenants et des victimes, sous l'autorité du COS dès lors qu'il entre dans la zone d'intervention (ZI) de l'opération de secours en cours.

Le commandant de bord est tenu de contacter préalablement par téléphone, directement ou par l'intermédiaire du SAMU, le CODIS 71 sur toute mission impliquant des sapeurs-pompiers afin que ceux-ci puissent se mettre en veille radio. Il doit également se signaler quelques minutes avant l'horaire d'arrivée dans la zone d'intervention auprès du chef d'agrès du vecteur sanitaire du SDIS 71 présent sur les lieux de l'intervention ou auprès du commandant des opérations de secours sur la fréquence radio air/sol prévue à cet usage.

Il est également tenu de convenir avec l'un de ces deux interlocuteurs, de l'aire de poser choisie par le pilote ou définie par le COS, et de s'assurer des conditions de sécurité pour l'atterrissage et le décollage de la machine.

LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

Conformément aux articles R725-1 à R725-13 du CSI, les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent, selon leur type d'agrément, participer aux missions d'assistance, de secours et de soutien aux populations, à la demande du directeur des opérations de secours ou dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, et peuvent aussi apporter leur concours dans des opérations de secours conduite par le SDIS 71.

Elles interviennent dans le second cas selon les conditions fixées par le présent règlement et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

En conséquence, celles engagées sur le terrain doivent impérativement se signaler lors de l'arrivée sur les lieux auprès du poste de commandement activé ou à défaut directement auprès du COS. À l'issue de cette prise de contact indispensable, elles reçoivent une mission et peuvent alors s'engager sur la zone d'intervention.

En l'absence de l'attribution immédiate d'une mission, elles restent à disposition de l'officier en charge du point de regroupement des moyens (PRM).

Les membres de ces associations mobilisées dans une opération de secours doivent être clairement identifiés sur le terrain par une chasuble ou un brassard stipulant la fonction détenue. Elles sont représentées auprès du COS par un interlocuteur unique, responsable des moyens mis à disposition et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

L'engagement des AASC, pour toute opération de secours, nécessite l'information téléphonique immédiate du CODIS conformément au R1424-45 du CGCT.

L'ADRASEC

L'association départementale des radioamateurs de la sécurité civile peut être sollicitée dans le cadre du déclenchement des dispositions ORSEC SATER pour participer à la recherche et à la localisation d'un aéronef.

Elle peut également être mobilisée pour apporter un soutien au SDIS 71 en cas de défaillance de ses systèmes d'information et de communication.

VISOV

L'association des volontaires internationaux en soutien opérationnel virtuel (volontaires numériques en gestion d'urgence) peut être mobilisée, dans le cadre d'une convention avec le SDIS 71, pour apporter un soutien dans la remontée d'informations des médias sociaux lors d'une crise.

LES RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILE

Conformément à l'article L 1424-8-1 du CGCT, les réserves de sécurité civile, lorsqu'elles sont instituées auprès des communes, ont pour missions d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Elles sont mises en œuvre par décision de l'autorité de police compétente, et leur gestion peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au SDIS 71.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement.







CHAPITRE 4

L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE DU CORPS DÉPARTEMENTAL

L'organisation opérationnelle du corps départemental



L'organisation opérationnelle du SDIS 71 s'adapte aux évolutions sociétales pour offrir la réponse opérationnelle la plus adaptée face à des risques et des menaces également très évolutifs. Cette adaptation se fait autour d'éléments fondamentaux inamovibles tels que le CTA-CODIS.

LES SALLES OPÉRATIONNELLES

Le SDIS 71 est structuré autour d'une direction départementale, d'un centre de formation départemental, d'une plateforme logistique départementale et d'unités opérationnelles dénommées "centre d'incendie et de secours" réparties au sein de neuf compagnies territoriales.

La direction départementale regroupe l'état-major ainsi que l'ensemble des sous-directions, groupements et services qui contribuent au bon fonctionnement du SDIS 71 et abrite plus spécifiquement dans ses murs le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours ainsi que le centre de traitement de l'alerte.

LE CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est l'organe unique de coordination de l'activité opérationnelle du SDIS 71 et assure la fonction de station directrice sur le territoire départemental. Il doit être immédiatement informé de toutes les interventions en cours et de leur évolution. Il doit être également systématiquement informé de toutes sorties des limites départementales des engins en intervention.

Il rend compte rapidement au directeur départemental des interventions présentant une sensibilité particulière. Pour les interventions entrant dans le champ de l'activité opérationnelle courante, le CODIS rend compte au directeur départemental par l'intermédiaire des bulletins de renseignement quotidien et hebdomadaire, également diffusés à la chaîne de commandement.

Il assure les relations avec la chaîne de commandement opérationnelle, les autorités administratives compétentes, le centre opérationnel de zone (COZ) EST, et entretient des contacts privilégiés avec les salles opérationnelles des autres partenaires parties prenantes dans les opérations de secours.

Il procède, selon les critères définis à l'échelle nationale et zonale et après contact avec le centre opérationnel zonal, à l'ouverture et au renseignement d'un évènement SYNERGI pour partager l'information opérationnelle avec l'échelon central.

Il mobilise les moyens publics ou privés nécessaires à l'exécution des missions du SDIS et à la demande du COS. Il peut réquisitionner des moyens privés sous l'autorité du DOS dans le cadre du guide financier publié par la DGSCGC.

Il renseigne selon le besoin et à leur demande les médias de la presse écrite, radiophonique et télévisuelle selon des règles précisées par une instruction opérationnelle.

Le CODIS est en veille permanente par l'intermédiaire de l'officier CODIS d'astreinte et est activé à son initiative ou à la demande du directeur départemental ou de son représentant. Le temps de son activation, il est armé par des sapeurs-pompiers selon des modalités précisées par instruction opérationnelle.

Il est désactivé dans les mêmes conditions dès que les circonstances opérationnelles le justifient et en toute logique après la désactivation d'un poste de commandement de terrain.

Son organisation et son fonctionnement sont régis par instruction opérationnelle signé du directeur départemental.

LE CENTRE DE TRAITEMENT DE L'ALERTE

Le centre de traitement de l'alerte (CTA), en tant qu'échelon avancé du CODIS, a vocation à réceptionner, traiter et éventuellement réorienter les demandes de secours. Il réceptionne l'ensemble des appels 18 et 112 émis sur le territoire de Saône-et-Loire, ainsi que les demandes de secours transférées par un autre service (CORG, SIC, SAMU, etc.).

Le CTA est activé en permanence sous l'autorité d'un chef de salle opérationnelle secondé par un adjoint. Il est armé en personnels et dispose d'un encadrement selon un potentiel opérationnel défini en annexe du présent règlement.

SYNERGI

GF

IO

IO

IO

A

BRQ

BRH

Les deux salles opérationnelles disposent d'une équipe de réserve afin de garantir la continuité de l'activité courante et d'assurer la montée en puissance. Cette équipe est susceptible d'être mobilisée lors des fortes sollicitations opérationnelles liées notamment aux événements météorologiques ou aux interventions de grande ampleur.

LES ENTITÉS FONCTIONNELLES EN LIEN AVEC LA RÉPONSE OPÉRATIONNELLE

LE GROUPEMENT DE L'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

Le groupement de l'engagement opérationnel (GEO) veille au maintien de la capacité opérationnelle des deux salles opérationnelles et s'assure de leur capacité à s'adapter aux aléas opérationnels conformément à une instruction opérationnelle.

Le groupement de l'engagement opérationnel veille de manière plus générale à la préparation, à la mise en place et au suivi des dispositions opérationnelles relatives à l'organisation et à la bonne distribution des secours en vue de la réponse opérationnelle la plus performante.

Il organise la mise en œuvre des retours d'expérience opérationnels et assure le suivi post-opérationnel des interventions qui donnent lieu à une participation financière au profit du SDIS 71 en lien avec le groupement finances (GFIN).

Il veille à la mise en situation régulière des sapeurs-pompiers de la chaîne de commandement au travers de manœuvres et exercices en qualité d'organisateur ou par supervision des actions déléguées aux compagnies. Il tient également à jour les listes d'aptitude opérationnelle (LAO) concernant les différentes spécialités en lien avec les référents de chaque spécialité.

LE GROUPEMENT DE LA GESTION DES RISQUES

Le groupement de la gestion des risques (GGR) veille à la prise en compte de l'ensemble des risques de sécurité civile dans le travail de prévention et de planification réalisé par le SDIS 71.

Il donne des avis techniques concernant les différentes réglementations. Il instruit les dossiers relatifs aux manifestations et grands rassemblements en lien avec les compagnies concernées par ces événements et propose une couverture des risques adaptée aux besoins en lien avec le groupement engagement opérationnel conformément à une instruction opérationnelle.

Il organise la mise à jour des données opérationnelles dans le domaine de la cartographie et de la planification en lien avec les communes et les exploitants d'établissements à risques justifiant une connaissance approfondie des sapeurs-pompiers dans le cadre de la préparation opérationnelle.

LE GROUPEMENT FORMATION ET LE GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Le groupement formation (GFOR) veille à l'acquisition et au développement des connaissances et compétences opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels ainsi qu'au maintien et perfectionnement de celles-ci tout au long de l'engagement ou de la carrière des agents en lien avec le groupement des ressources humaines (GRH).

Il s'assure que les formations dispensées au centre de formation départemental (CFD) et dans les compagnies territoriales intègrent les évolutions de la doctrine opérationnelle départementale, les nouvelles dotations en matériels et équipements fournies par le GTL, ainsi que les éléments de compréhension des risques locaux recensés dans le SDACR (en conformité avec les RIOFE et GDO).

Il s'assure, en lien avec la sous-direction santé, que l'ensemble des sapeurs-pompiers, pratiquant des actes de soin d'urgence définis dans le code de la santé publique, ont satisfait à la condition de formation conformément à l'article R 1424-1-2 du CGCT.

LA COMPOSANTE FONCTIONNELLE DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

La sous-direction santé (SDS) veille au maintien de l'aptitude médicale et doit être informée du suivi de l'entraînement et de la préparation physique des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Au-delà de cette composante fonctionnelle, elle réalise le soutien sanitaire opérationnel sur les opérations de secours le justifiant et participe à l'aide médicale urgente sur le territoire départemental en complémentarité avec le SAMU notamment dans les zones éloignées des structures sièges des SMUR.

Elle apporte également son expertise dans des opérations de secours particulières en complément de l'équipe risques technologiques.

LE GROUPEMENT TECHNIQUE ET LOGISTIQUE ET LE GROUPEMENT FINANCES

Le groupement technique et logistique (GTL) veille au maintien de la capacité opérationnelle concernant les centres de secours, les différents types d'engins et des matériels dans le domaine de la maintenance, des contrôles et réparations.

Il anticipe les besoins de casernements, engins, matériels et divers équipements en lien avec le groupement finances (GFIN) pour garantir le maintien d'un niveau d'équipement et éviter les ruptures dans la gestion des stocks. Il anticipe les évolutions technologiques dans les différents domaines.

Il s'assure de l'approvisionnement régulier en consommables opérationnels de l'ensemble des unités opérationnelles par un dispositif logistique adapté. Il participe à une astreinte technique susceptible d'intervenir sur des indisponibilités de matériels (panne, crevaison, accident...).

LE GROUPEMENT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le groupement des systèmes d'information et de communication (GSIC) veille au maintien en condition opérationnelle de la réception des communications d'urgence, du système de gestion de l'alerte et du système de gestion opérationnelle.

Il anticipe les évolutions technologiques dans les différents domaines.

Il s'assure que les dispositifs d'alarme des personnels, de transmission des informations à caractère opérationnel et les communications avec les moyens engagés fonctionnent 24h/24h sur l'ensemble du département.

Il participe à une astreinte technique susceptible d'intervenir sur des dysfonctionnements de système d'information et de communication ou sur des armements spécifiques de postes de commandement le cas échéant.

LE GROUPEMENT DE LA COMMUNICATION ET DES AFFAIRES INSTITUTIONNELLES

Le groupement de la communication et des affaires institutionnelles (GCAI) en charge du volontariat et de la politique de santé et sécurité au travail veille au développement et à la pérennisation de la ressource en sapeurs-pompiers volontaires par des actions de communication ciblées en lien avec le groupement des ressources humaines (GRH).

Il s'assure par ailleurs de la prise en compte de la dimension santé et sécurité notamment dans le domaine opérationnel et anime la démarche d'amélioration continue sur ce sujet en lien avec les différents intervenants.

Il peut assurer sur proposition de la chaîne de commandement ou à la demande du directeur des actions de communication opérationnelles et post-opérationnelles en lien avec l'autorité préfectorale.

LE GROUPEMENT DE LA COORDINATION TERRITORIALE

Le groupement de la coordination territoriale (GCT) veille à la bonne mise en œuvre de la doctrine opérationnelle définie par l'état-major de la direction départementale et à la cohérence des actions conduites par les différentes compagnies territoriales dans la déclinaison de celle-ci au sein des centres d'incendie et de secours.

Il assure également le partage d'informations opérationnelles via les chefs de centre et les chefs de compagnie en complément de la remontée d'information opérationnelle (RIO) directe réalisée par les agents au travers de l'application informatique dédiée.

LA MISSION PILOTAGE ÉVALUATION PROSPECTIVE

La mission pilotage évaluation prospective (PEP) veille au développement d'une démarche de pilotage de la performance globale au travers de la construction et de la mise en œuvre d'indicateurs et tableaux de bord pertinents, notamment dans le domaine opérationnel.

LA MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

La mission affaires juridiques assure le suivi de l'ensemble des contentieux opérationnels mais également l'accompagnement des agents dès l'intervention litigieuse jusqu'à l'exécution du jugement.

Elle s'assure du respect des règles juridiques appliquées dans le domaine opérationnel par l'ensemble des intervenants.

LES COMPAGNIES TERRITORIALES

Le corps départemental est organisé en neuf compagnies. Chacune d'elle est structurée autour d'un centre mixte à garde postée et d'un état-major de compagnie disposant à minima d'une assistante territoriale et d'un groupe d'officiers.

Au titre du présent règlement, les chefs de compagnie assistent le DDSIS dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours. Ils ont autorité sur les personnels des CIS qui leur sont rattachés.

Ils veillent, en lien avec les chefs de centre, au maintien de la capacité opérationnelle quotidienne de chaque centre de la compagnie et organisent des exercices ou manœuvres inter centres pour favoriser leur collaboration opérationnelle. Ils veillent également au développement sur du plus long terme de leur ressource en sapeurs-pompiers volontaires pour pérenniser cette capacité opérationnelle.

Ils conseillent les autorités locales dans le domaine de la prévention, de la défense extérieure contre l'incendie et de la gestion des risques de sécurité civile.



LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées de réaliser les missions prévues à l'article L1424-2 du CGCT. En complémentarité les unes par rapport aux autres, elles assurent le maillage territorial dans la distribution des secours conformément au niveau de couverture des risques défini dans le SDACR.

CLASSEMENT DES CIS

Les centres d'incendie et de secours font l'objet d'un classement conformément à l'article R1424-39 du CGCT en trois catégories :

- les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- les centres d'incendie et de secours assurant au moins un départ en intervention.

Au titre du présent règlement, ce classement est également décliné en fonction de plusieurs critères, comme le nombre et le type de départ à assurer en simultanéité, ou encore, la charge opérationnelle.

Ce classement, construit dans une logique de fonctionnement «durable», vise à orienter sur du long terme le SDIS 71 dans ses choix, dans sa stratégie d'investissement et de formation, dans la répartition des potentiels opérationnels et, enfin, dans la dotation en matériels et équipements pour couvrir, à minima, les risques de leur secteur de premier appel et assurer la meilleure réponse opérationnelle du territoire départemental.

Un arrêté du Préfet précise ce classement pour chacun des centres d'incendie et de secours du SDIS.

MISSIONS DES CIS

Chaque CIS est placé sous le commandement d'un chef de centre qui veille, sous l'autorité du chef de la compagnie dont il relève, au maintien de la capacité opérationnelle du centre dans toutes ses composantes de manière qualitative et quantitative. Les centres d'incendie et de secours doivent ainsi assurer en toutes circonstances :

- la prise en compte de l'alerte et le départ en intervention,
- la mise en œuvre des moyens de secours,
- le maintien du potentiel de gardes et d'astreintes journalier et sa reconstitution en cas de besoin,
- la rédaction des comptes rendus d'intervention sur l'outil informatique WEBCSAT et de tout document se rapportant aux opérations de toute nature,
- l'inventaire régulier des matériels et équipements en dotation dans chaque véhicule,
- le contrôle, l'entretien et la remise en état des matériels et des véhicules d'interventions,
- la formation continue et l'entraînement des personnels, ainsi que le contrôle des ICP
- le respect de l'adéquation entre les fonctions opérationnelles des agents et leur aptitude médicale,
- le remisage et l'entretien des véhicules,
- l'hébergement des personnels de garde en centre de secours,
- l'entretien des locaux et mobiliers du casernement.

LES CENTRES DE PREMIÈRE INTERVENTION NON INTÉGRÉS (CPINI)

Les CPINI sont chargés de missions de secours sur le territoire de leur commune respective et sont placés sous l'autorité d'un chef de corps. Leur fonctionnement est régi par un règlement intérieur établi par l'autorité d'emploi (maire ou président de syndicat) en conformité avec les règles édictées dans le présent règlement.

Une convention cadre signée entre les différentes autorités de gestion et le SDIS 71 précise les modalités d'emploi des CPINI par le SDIS 71.

A l'exception des interventions pour «indisponibilité d'ambulanciers privés» qui ne relèvent pas d'une mission de secours, le CTA-CODIS informe le CPINI de toutes les autres interventions sur son territoire.



Toute demande reçue en direct par le CPINI doit faire l'objet systématiquement d'une remontée d'information au CTA-CODIS même lorsque seuls les moyens du CPINI sont engagés (opérations diverses par exemple).

Dans le cadre particulier du premier secours incendie, les CPINI peuvent réaliser, sous réserve de remplir les conditions nécessaires telles que prévues dans la convention cadre, les missions suivantes :

- réaliser les sauvetages à vue par l'extérieur ;
- évacuer ou confiner les personnes soumises au flux de danger ;
- procéder à une reconnaissance périphérique du sinistre et identifier les risques secondaires ;
- procéder à la coupure des fluides et énergies (électricité, gaz) ;
- procéder à une attaque d'atténuation depuis l'extérieur à partir d'une division pour anticiper l'alimentation d'un engin du corps départemental ;
- faciliter l'arrivée et le cheminement des secours en renfort ;

Le DDSIS veille au bon fonctionnement des corps communaux et intercommunaux en réalisant des missions d'évaluation périodique.

LES ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

Afin d'assurer la couverture des risques particuliers identifiés dans le schéma d'analyse et de couverture des risques, le SDIS 71 dispose de différentes équipes spécialisées composées de personnels qualifiés et de matériels spécifiques positionnés sur le département de la manière la plus adaptée à la localisation de ces risques.

Ces équipes sont dimensionnées et disposent d'un encadrement, dont un responsable (réfèrent) départemental, pour apporter une première réponse opérationnelle face aux différents enjeux de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement et pour conseiller le commandant des opérations de secours dans sa prise de décision.

Le complément de couverture de ces risques de gravité plus ou moins importante, mais à faible probabilité d'occurrence, est assuré dans le cadre de la logique des futurs pactes capacitaires instaurés à l'échelle zonale.

Chaque équipe spécialisée fait l'objet d'une liste d'aptitude opérationnelle (LAO) annuelle établie par le DDSIS sur proposition de son conseiller technique et arrêtée par le préfet.

Les chefs de centres supports de ces équipes spécialisées veillent à participer au maintien de la capacité opérationnelle en garantissant un potentiel opérationnel journalier minimum en lien avec leurs homologues conformément à l'annexe jointe au présent règlement.

L'engagement opérationnel de ces équipes se fait conformément aux textes en vigueur (guides nationaux de référence et référentiels emploi-activité-compétence). Cet engagement s'opère selon des départs types prévus dans le cadre de plans de secours, ou à la demande du COS, ou encore sur décision du CTA-CODIS. Il est accompagné, selon le besoin, d'un renfort de la chaîne de commandement et les personnels sont placés sous l'autorité du COS.

L'organisation et le fonctionnement de chaque équipe relève d'un règlement intérieur spécifique, en complément du présent règlement, arrêté par le DDSIS.

LAO

A

RI



LA COMPOSANTE OPÉRATIONNELLE DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

Le SDIS 71 dispose d'une sous-direction santé composée de médecins, de pharmaciens, d'infirmiers, de vétérinaires et de tout autre expert dans le domaine médical ou paramédical pouvant apporter son concours dans la phase préparatoire, lors des opérations de secours ou encore lors de la phase post opérationnelle.

La sous-direction exerce plusieurs missions, notamment dans le domaine opérationnel où elle assure le soutien sanitaire opérationnel (SSO) des sapeurs-pompiers, dès lors que l'importance des moyens engagés ou la nature et la durée de l'intervention le justifient, à la demande du COS ou du CODIS.

Les modalités d'organisation du SSO font l'objet d'une instruction opérationnelle. L'organisation de la réponse opérationnelle de la sous-direction santé est formalisée dans une note de service sur la chaîne de commandement signée du directeur départemental.

Elle participe également aux missions de secours d'urgence en complément et en partenariat avec les services mobiles d'urgence et de réanimation conformément au référentiel national relatif au secours personne et à la convention conclue entre le SDIS 71 et le SAMU 71.

Elle contribue enfin aux opérations impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire, et enfin à toutes autres missions qui le justifient, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les animaux, les biens ou l'environnement.

Les personnels de la sous-direction santé, à l'instar des personnels des SMUR, sont placés sous l'autorité du COS et agissent, pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles déontologiques de leur profession.

L'APPUI OPÉRATIONNEL ET LE CONSEIL PAR LES EXPERTS

Le SDIS 71 dispose de plusieurs experts sapeurs-pompiers volontaires dans des domaines variés, ayant un rang d'officier, mais n'appartenant pas à la chaîne de commandement.

Ils sont susceptibles d'être sollicités par téléphone pour un avis et éventuellement engagés sur intervention ou au CODIS pour apporter, dans le domaine de compétence pour lequel ils ont été spécifiquement recrutés, leur expertise à la résolution d'une problématique opérationnelle.

Lorsqu'ils interviennent sur le terrain, ils sont placés sous l'autorité directe du COS et sont clairement identifiables dans leur fonction d'expertise.

LES FONCTIONS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET OPÉRATIONNEL

Pour garantir, de manière globale et en toutes circonstances, un maintien de ses capacités techniques et opérationnelles et pour garantir plus spécifiquement le soutien opérationnel des personnels et des moyens matériels engagés sur opération de secours, le SDIS 71 dispose d'un dispositif d'astreinte technique en personnels.

Ce dispositif intègre des mécaniciens, des logisticiens et des techniciens des systèmes d'information et de communication, selon un mécanisme d'astreinte mobilisable sur site ou à distance, conformément à une instruction opérationnelle.

Le SDIS 71 dispose, par ailleurs, d'une équipe départementale de soutien composée bénévolement d'anciens sapeurs-pompiers. Cette équipe est susceptible d'être sollicitée lors d'événements opérationnels particuliers pour des missions purement logistiques et déconnectées de l'engagement opérationnel sur zone d'intervention. Cet engagement est réalisé sous l'autorité du COS.







CHAPITRE 5

LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Le commandement des opérations de secours



Le commandement opérationnel, quelle que soit la fonction, est décisif sur opération, car il permet d'organiser et de coordonner l'action des différents intervenants. Il apporte un cadre essentiel à la réussite des différentes missions. Il doit être empreint d'écoute et d'humilité. Il doit systématiquement intégrer la dimension interservices de l'opération de secours.

DÉFINITION D'UNE OPÉRATION DE SECOURS

Une opération de secours se définit comme un ensemble d'actions d'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes, ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, mais également la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Toute opération de secours est placée sous la responsabilité d'un commandant des opérations de secours dénommé COS.

Le DDSIS ou son représentant, sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, assume en tant que chef de site, chef de colonne, chef de groupe ou chef d'agrès, le commandement des opérations de secours conformément à l'article R1424-43 du CGCT.

En l'absence de COS explicitement désigné au titre de la chaîne de commandement, la fonction de COS revient au sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le COS assure la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours et veille à la sécurité de l'ensemble des intervenants présents sur la zone d'intervention.

Ses actions sont menées sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS) lorsque celui-ci s'est identifié. Le DDSIS ou en son absence le DDSIS exerce la fonction de commandant départemental des opérations de secours.

Le commandement des opérations de secours hors des limites du département est réalisé selon des règles particulières. (Cf d) du présent chapitre)

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

L'ORGANISATION DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNELLE

Un dispositif de gardes et d'astreintes des cadres sapeurs-pompiers du SDIS 71, à l'échelle des compagnies et du territoire départemental, permet de garantir en tout temps, tous lieux et toutes circonstances la montée en puissance d'une chaîne de commandement pour faire face à des événements importants.

Cette chaîne de commandement, permettant d'assurer la mise en place et le suivi du commandement des opérations en fonction de leur nature ou de leur importance, repose sur quatre niveaux hiérarchiques suivants : chef d'agrès, chef de groupe, chef de colonne et chef de site, complétés par le commandant départemental des opérations de secours.

Les personnels du corps départemental, habilités à tenir les fonctions dans ces différents niveaux hiérarchiques, hors chefs d'agrès, font l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude opérationnelle (LAO) annuelle arrêtée par le préfet.

Ce dispositif peut être complété, en cas de besoin ou de situation exceptionnelle de crise, par la sollicitation de cadres en position de repos.

Dès sa prise de commandement sur le terrain, le COS doit clairement s'identifier auprès du CTA-CODIS et déclarer celle-ci par radio, conformément à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication ou, à défaut, à une instruction opérationnelle.

Dès sa prise de commandement sur le terrain, puis en cas de succession dans la fonction, le nouveau COS doit être clairement identifiable par le port d'une chasuble adaptée à la fonction tenue, en remplacement de son prédécesseur.

Pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée et à titre exceptionnel, un sapeur-pompier titulaire d'un emploi ou exerçant les activités liées à cet emploi, pourra exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice de cet emploi ou des activités de cet emploi.

Cette possibilité est limitée aux actions de reconnaissance, de sauvetage, de mise en sécurité, d'attaque de feu défensive, de soins et d'assistance aux victimes et, de manière plus globale, aux premières mesures conservatoires.

IO
CIAM Des instructions opérationnelles précisent l'organisation opérationnelle et le dimensionnement des effectifs de cette chaîne de commandement en incluant les membres de la sous-direction santé et du CODIS. Elle en évalue l'efficacité au travers d'indicateurs.

L'ORGANISATION DU COMMANDEMENT DANS LE CADRE DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE MUTUELLE

CIAM Le commandement des opérations de secours dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'assistance mutuelle relève de règles particulières lorsque les sapeurs-pompiers d'un département limitrophe sont engagés au côté des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et réciproquement.

En présence de deux sapeurs-pompiers des chaînes de commandement exerçant la même fonction, le commandement des opérations de secours relève de l'officier du département sur lequel se déroule l'opération de secours.

Dans l'hypothèse où le commandement est exercé par un sapeur-pompier d'un département limitrophe, celui-ci applique les dispositions du règlement en vigueur au SDIS 71 et réalise la remontée d'information opérationnelle aux autorités via le CODIS 71 et le SAMU 71 par l'intermédiaire ou non des structures identiques de son département.

L'ACTIVATION DES DIFFÉRENTS POSTES DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNELS

ODO
ETARE Un poste de commandement mobile de niveau colonne est systématiquement engagé par le CTA CODIS lorsque celui-ci est prévu par les dispositions ORSEC, les ordres d'opérations ou les plans ETARE.

Il peut être également engagé avec les premiers moyens mobilisés par anticipation du CODIS ou de la chaîne de commandement lorsque la nature de l'intervention laisse présager une montée en puissance de la réponse opérationnelle, et peut être demandé à posteriori par le COS lorsque la situation évolue défavorablement.

Son engagement s'accompagne dans la mesure du possible, de deux opérateurs de transmissions, du chef de colonne engagé, et de quatre officiers pour tenir les fonctions d'officier renseignements, officier moyens et pour le troisième et quatrième, pour tenir selon le besoin, les fonctions d'officier responsable du PRM et officier responsable de secteur opérationnel.

Un poste de commandement de niveau site peut être activé, selon la montée en puissance de la réponse opérationnelle nécessaire à la gestion de l'événement. Il est composé au moins de deux moyens de commandement complémentaires dans leurs fonctions.

Son activation s'accompagne dans la mesure du possible, et en plus du chef de site engagé, à minima d'un renfort de deux officiers pour tenir, respectivement, les fonctions de chef PC et officier anticipation et deux autres officiers pour renforcer le dispositif de sectorisation.

LA PLACE DE L'OFFICIER DE LIAISON DANS UN DISPOSITIF DE SECOURS

L'officier de liaison est un cadre qui joue un rôle intermédiaire entre le service d'incendie et de secours d'appartenance et une ou plusieurs partie(s) prenantes(s) suivant la situation opérationnelle.

Il permet une compréhension mutuelle entre les services protagonistes, afin d'optimiser la réponse opérationnelle face à l'événement.

La fonction d'"officier de liaison" peut être instaurée dans les situations suivantes :

- activation du centre opérationnel départemental en préfecture ;
- activation d'un poste de commandement opérationnel par la préfecture ;
- accueil de moyens extra-départementaux lors d'un événement majeur sur le département ;
- engagement en tant que force concourante sur une tuerie de masse ;
- engagement sur un sinistre avec le déclenchement d'un plan d'opération interne ;
- participation du SDIS à un dispositif prévisionnel de sécurité ou un service de sécurité lors d'un grand rassemblement ou d'une manifestation d'ampleur.

L'ACTIVATION DU CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL

L'activation du centre opérationnel départemental (COD) se fait sur décision du préfet ou de son représentant. Celle-ci se traduit par l'engagement d'un cadre de la chaîne de commandement de niveau site qui assure la fonction d'officier de liaison avec le CODIS, accompagné d'un chef de groupe.

Une instruction opérationnelle signée du directeur départemental précise l'organisation et le fonctionnement de la cellule "SDIS" au sein du COD en lien avec les autres services.





CHAPITRE 6

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES INTERVENANTS

La santé et la sécurité des intervenants



La santé et la sécurité doivent être une préoccupation permanente des différents intervenants, sans pour autant entraver les actions qu'ils ont à conduire sur une opération de secours. Elles peuvent être prises en compte de différentes manières, avec la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.

L'AFFAIRE DE TOUS LES SAPEURS-POMPIERS

EPI

Tout sapeur-pompier engagé sur une intervention est tenu de ne porter que des EPI fournis par le SDIS 71, dans le respect des recommandations édictées par les fournisseurs et des conditions prévues par le règlement d'habillement du SDIS 71.

CDS

Chaque sapeur-pompier se doit de prendre soin de sa santé et de sa sécurité. Il en va de même pour la santé et la sécurité de ses coéquipiers et des autres personnes exposées durant toute intervention. Il doit également respecter les procédures et les consignes de sécurité.

CDLR

La consommation de stupéfiant est strictement interdite à l'ensemble des sapeurs-pompiers. La consommation d'alcool est déconseillée pendant toutes activités (garde, astreinte, formation, ...) et ne doit en aucun cas dépasser les limites prescrites par le code du travail et le code de la route.

CDT

LA RESPONSABILITÉ DU COS

EPI

Sur opération, la sécurité des personnels engagés est de la pleine responsabilité du COS. Quelle que soit l'ampleur de l'opération, le COS doit veiller à la cohérence entre les niveaux de protection des EPI des intervenants et leur compétence professionnelle et la situation opérationnelle à laquelle il fait face.

En fonction des conditions particulières d'engagement (météo, pénibilité des tâches,...), le COS peut décider de l'adaptation de la tenue.

LA FONCTION «OFFICIER DE SÉCURITÉ»

IO

Le COS, ou par anticipation le CODIS, peut désigner, sur une opération, un officier en charge de la sécurité dénommé «officier sécurité», dont les missions et modalités d'engagement sont fixées par une instruction opérationnelle interne au SDIS 71. L'activation de cette fonction n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité.

LE SOUTIEN SANITAIRE OPÉRATIONNEL DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

Dans le cadre d'interventions nécessitant l'engagement d'un nombre important de sapeurs-pompiers présentant des risques particuliers, un soutien sanitaire est mis en place.

LE SOUTIEN LOGISTIQUE DE L'INTERVENTION

En fonction de la durée et de l'intensité d'engagement du personnel et de sollicitation des engins et matériels sur intervention, mais également selon la nature de la mission, il y a nécessité d'organiser par anticipation le soutien logistique dans toutes ses composantes en intégrant les conditions météorologiques, le rythme biologique des personnels et l'alternance jour-nuit.

LA RELÈVE DES PERSONNELS SUR LES OPÉRATIONS DE LONGUE DURÉE ET/OU À HAUTE INTENSITÉ

Sur les opérations de longue durée et/ou à haute intensité d'engagement, il convient de limiter les risques d'accident liés respectivement à une baisse de vigilance et/ou à une augmentation de la fatigue. Pour cela, il y a nécessité d'organiser par anticipation des relèves des personnels engagés, et de veiller au respect du repos obligatoire, dans la mesure des ressources disponibles.

Il appartient au COS, en lien avec toute la chaîne de soutien de l'intervenant (officier sécurité, personnel de la sous-direction santé, chef de secteur,...), et en concertation avec le CODIS, de fixer les modalités pratiques de celles-ci.

Le délai au bout duquel la première relève doit être envisagée dépend avant tout de l'intensité de l'engagement des primo-intervenants lors de l'intervention et des conditions météorologiques. Les relèves suivantes peuvent s'organiser sur des temps plus longs que la relève initiale si l'activité qui se poursuit sur intervention est moins soutenue.

Au-delà des relèves et en fonction des possibilités, le soutien de l'intervenant est mis en œuvre lorsque les circonstances le justifient dans le domaine sanitaire, psychologique ou logistique.

LE REMPLACEMENT DES PERSONNELS DU DISPOSITIF

Le remplacement des sapeurs-pompiers jusqu'à l'emploi de chef de groupe est organisé par les officiers d'astreinte ou de garde dans chaque compagnie. Il se fait engin par engin en respectant l'armement minimum.

Concernant les personnels de la sous-direction santé, le CODIS sollicite l'astreinte chefferie santé pour rechercher les personnels de relève.

LE REMPLACEMENT DES CADRES DE LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT (HORS CHEF DE GROUPE)

Le remplacement des sapeurs-pompiers de la chaîne de commandement au-delà de l'emploi de chef de groupe est exclusivement organisée par le CODIS en lien avec le COS en respectant dans la mesure du possible les emplois tenus sur intervention.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE VIS-À-VIS DE SPV MINEURS

La sollicitation dans le cadre du dispositif des gardes et astreintes du centre, ou l'engagement sur intervention, d'un sapeur-pompier mineur doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'encadrement du centre.

À ce titre, un sapeur-pompier mineur n'est pas autorisé à rester seul de nuit au centre, comme stationnaire ou à un autre poste et n'est pas autorisé à assurer de garde postée la nuit.

Par ailleurs, et conformément à l'article R723-10 du code de la sécurité intérieure, sa participation à une opération d'incendie ou de secours est conditionnée pendant toute la durée de cette opération, à la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

RESPECT ET DÉROGATIONS AU CODE DE LA ROUTE ET ÉCO-CONDUITE

En application de l'article R-432-1 du code de la route, les limitations de vitesse ne sont pas opposables aux conducteurs de véhicules d'intérêt général prioritaires, tels les véhicules du SDIS 71 dotés d'avertisseurs spéciaux, dès lors qu'ils se déplacent pour des interventions urgentes et qu'ils font usage de leurs signaux sonores et lumineux.

Toutefois, ce statut dérogatoire maintient l'obligation de prudence valable pour l'ensemble des conducteurs, les autres usagers de la route ne devant pas être mis en danger. Par ailleurs, le bouclage de la ceinture de sécurité reste indispensable si le véhicule en est pourvu et l'utilisation des contre sens et sens interdit sont proscrits, sauf autorisation par les forces de l'ordre.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers alertés se rendant avec leur véhicule personnel au centre d'incendie et de secours sont tenus de respecter scrupuleusement le code de la route.

Enfin, pour les déplacements ne revêtant pas un caractère urgent, les conducteurs doivent impérativement pratiquer une éco-conduite et limiter dans la mesure du possible l'usage des avertisseurs sonores.

RESPECT DES RÈGLES ET CONSIGNES D'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

L'ensemble des sapeurs-pompiers doivent respecter scrupuleusement les procédures et consignes de sécurité édictées dans les règles professionnelles : guides de doctrine opérationnelle (GDO) et guides de techniques opérationnelles (GTO), guides nationaux de référence (GNR), notes d'information techniques (NIT), notes de services et consignes opérationnelles du SDIS de Saône-et-Loire.

Ils ne peuvent s'engager en opération qu'à condition de répondre aux critères d'aptitude médicale et de compétences professionnelles. Ils doivent enfin respecter les consignes et ordres qui leur sont donnés.

L'usage des téléphones portables, tablettes et outils connectés personnels ne doivent pas mettre en danger les sapeurs-pompiers en intervention. La captation d'image et leur diffusion est limitée au COS et encadrée par la loi. Par ailleurs les effets personnels de valeur ne doivent pas être portés en intervention.

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

La prévention des risques professionnels, et notamment du risque routier, doit être une préoccupation de tous les instants. Le SDIS 71 s'inscrit dans une dynamique de réalisation de plans de prévention des risques professionnels.

LE DROIT DE RETRAIT ET LES SAPEURS-POMPIERS

Les sapeurs-pompiers en intervention ne bénéficient pas du droit de retrait dans le cadre de leurs missions de secours et de sécurité des personnes et des biens. Ils exercent leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur sécurité.

CDLR

CDS

GDO

GTO

NDS

IO

PPRR

CDLR





CHAPITRE 7

LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE ET LA GESTION DES RISQUES DE SÉCURITÉ CIVILE

La préparation opérationnelle et la gestion des risques de sécurité civile



La réponse opérationnelle du SDIS 71, à un événement dommageable, s'inscrit dans une réponse plus globale de sécurité civile qui englobe les actions de prévention et de planification visant à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement, à limiter ses conséquences sur les personnes, les animaux, les biens et l'environnement et à préparer les acteurs qui participent à cette réponse.

LA PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

L'activité de prévention contre les risques d'incendie et de panique s'inscrit dans la mission de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile. Elle vise à mettre en œuvre des mesures ayant pour effet d'éviter le sinistre, ou à défaut, d'en limiter les conséquences pour les personnes, les animaux, les biens et l'environnement.

Elle regroupe les actions conduites en application de la réglementation relative à la prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des dispositions relatives aux grands rassemblements.

Cette activité s'exerce sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police spéciale au titre de l'article L1424-3 du CGCT et conformément aux textes en vigueur. Une partie de celle-ci, dénommée "prévention appliquée à l'opération" (PAO) peut être appliquée au domaine opérationnel pour aider les primo-intervenants dans leurs actions.

LES DISPOSITIONS VISANT À FACILITER L'ACTION DES SAPEURS-POMPIERS

Les dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, demandées par les officiers préventionnistes ou imposées par la réglementation, sont portées à la connaissance des primo-intervenants dans les documents réalisés au titre de la préparation opérationnelle.

Elles font l'objet d'une acculturation de tous les sapeurs-pompiers et plus particulièrement des chefs d'agrès tous engins lors des formations de maintien et de perfectionnement des acquis dans le domaine de l'incendie, mais aussi lors des manœuvres journalières, hebdomadaires ou mensuelles.

LE SUIVI DES AVIS DÉFAVORABLES (AD)

Les avis défavorables à l'exploitation d'un établissement recevant du public, proposés par les officiers préventionnistes et émis par les commissions de sécurité, font l'objet, selon les prescriptions sur lesquelles ils sont construits, d'un traitement opérationnel particulier et adapté aux circonstances.

Celui-ci peut se concrétiser soit par un renforcement de l'engagement opérationnel initial pour pallier les lacunes constatées lors des visites de sécurité, soit par l'élaboration de consignes à l'attention des primo-intervenants et/ou des opérateurs du centre de traitement de l'alerte.

Pour ce faire, le groupement de la gestion des risques du SDIS 71, en charge de l'activité de prévention, s'assure de l'information en temps réel du groupement de l'engagement opérationnel du SDIS 71 pour une bonne prise en compte de ces avis.

LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie est un dispositif essentiel dans la réalisation de la mission de lutte contre l'incendie. Elle fait donc l'objet d'une attention toute particulière du SDIS 71.

Les prescriptions et préconisations émises par le groupement de la gestion des risques dans le cadre des études de prévision d'établissements à risque font l'objet d'un suivi de mise en œuvre sur le terrain et de prise en compte dans l'outil de gestion ad hoc pour la meilleure exploitation opérationnelle possible du CTA-CODIS et des primo-intervenants.

LE RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL (RDECI)

Le SDIS 71 est chargé de la transposition du référentiel national de la DECI. Il élabore et assure, à ce titre, le suivi du règlement départemental de DECI à l'initiative du préfet de Saône-et-Loire, en lien avec les communes ou les établissements publics intercommunaux. Il émet un avis sur les projets de schéma communal ou intercommunal de DECI à la demande du préfet

CGCT

RDS

CDS

RDECI

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est applicable à l'ensemble des communes du département de Saône-et-Loire. Il est arrêté par le Préfet après avis du conseil d'administration du SDIS 71. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie exigés, le sont, au regard des risques à défendre et en perspective des besoins du SDIS 71, et des moyens dont il dispose pour mener à bien la mission exclusive de lutte contre l'incendie.

L'OUTIL DE GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)

La police administrative spéciale de la DECI est confiée en première intention au maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Il tient à jour une base de données géo localisées recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) publics et privés sur tout le département, à disposition des collectivités. Le SDIS 71 apporte son expertise et conseille les élus, les services publics de l'état et territoriaux, les propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie. Il peut être sollicité, à la demande des services instructeurs et des maîtres d'œuvre, pour la DECI des dossiers traitant du code du travail, ERP IGH et habitations et des ICPE ainsi que pour les opérations d'aménagement du territoire.

Le SDIS 71 peut être sollicité, pour avis, en cas de modification du réseau d'adduction impactant des PEI. Il peut émettre un avis technique sur tout nouveau projet d'implantation, de modification ou de suppression de PEI. Il est en charge des reconnaissances opérationnelles des PEI participant à la DECI conformément aux arrêtés pris par les maires (ou président de l'EPCI à fiscalité propre). Il informe l'autorité de police de toute anomalie grave relevée lors de ces reconnaissances opérationnelles.

Toutefois les charges afférentes à la gestion des PEI (travaux, entretien courant, etc...) demeurent à la charge de la collectivité gestionnaire.

Le CTA-CODIS assure la gestion en temps réel des informations relatives aux changements d'état des PEI publics comme privés dans l'objectif d'adapter l'engagement des moyens de secours au contexte opérationnel.

LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE ET L'ÉLABORATION DES OUTILS CARTOGRAPHIQUES



L'activité de planification opérationnelle et d'élaboration des outils cartographiques s'inscrit dans la mission de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours. Elle vise à planifier les actions à mener, et à organiser la mise en œuvre, dans les meilleures conditions, des moyens de secours pour maîtriser ou limiter les effets d'un sinistre ou d'une catastrophe sur les personnes, les animaux, les biens et l'environnement.

Elle consiste, d'une part, à recenser les établissements réputés «à risque» en raison de la nature de leurs activités et à synthétiser leurs caractéristiques essentielles dans un document sous forme de plan dénommé «établissement répertorié». Elle vise également à construire des outils cartographiques permettant aux intervenants de se déplacer plus rapidement sur leur secteur et d'évoluer plus facilement dans l'environnement de la zone d'intervention.

LES PLANS D'ÉTABLISSEMENTS RÉPERTORIÉS (ETARE)



L'élaboration des plans d'établissements répertoriés relève d'une doctrine départementale et s'organise dans un cadre défini et selon une charte graphique départementale qui contribue à harmoniser les pratiques et à standardiser les documents finaux. Ces supports opérationnels sont mis à jour régulièrement en lien avec les exploitants.

LES PLANS PARCELLAIRES ET LES OUTILS NUMÉRIQUES EMBARQUÉS

L'élaboration des plans parcellaires au format matérialisé ou dématérialisé relève également d'une doctrine départementale et s'organise selon une charte graphique départementale qui contribue à harmoniser les pratiques et à standardiser les documents finaux. Ces supports opérationnels sont mis à jour régulièrement en lien avec les organismes nationaux ou locaux qui collectent les mises à jour faites par les communes.

LE MAINTIEN DE LA CONDITION PHYSIQUE DES SAPEURS-POMPIERS

L'activité de sapeur-pompier nécessite un potentiel physique opérationnel minimal de sécurité pour faire face à toutes situations lors des engagements opérationnels. A ce titre, les sapeurs-pompiers doivent participer à des entraînements physiques réguliers leur permettant de développer leurs qualités physiques et psychologiques afin de supporter les contraintes physiologiques imposées par ces situations éprouvantes et variées.

Le SDIS 71 donne les moyens aux sapeurs-pompiers de s'entraîner lors des périodes de garde en organisant des séances structurées autour d'activités définies par le service et encadrées par des personnes compétentes. Il encourage les sapeurs-pompiers à la pratique sportive au travers d'activités programmées par le service comme le cross départemental.

L'ENTRETIEN DU «CAPITAL DE SANTÉ»

Le maintien de la condition physique des sapeurs-pompiers participe à ce titre au maintien global de la capacité opérationnelle des centres d'incendie et de secours. Il se traduit par la nécessité d'un entretien régulier du «capital santé» de chaque agent réalisé de manière durable. La pratique encadrée de l'activité physique s'inscrit dans une démarche de prévention visant à ne pas compromettre l'aptitude opérationnelle sur du long terme.

L'entraînement doit porter sur le développement et/ou l'entretien des qualités physiques fondamentales sans recours à des substances utilisées à des fins de dopage, celles-ci pouvant avoir des effets nuisibles sur la santé à long terme.

LES INDICATEURS DE LA CONDITION PHYSIQUE (ICP)

Annuellement, tout agent doit effectuer ses indicateurs de condition physique (ICP) afin de pouvoir autoévaluer ses capacités physiques et son endurance. Ces indicateurs sont décrits dans la note technique ICP annexée au schéma départemental des activités physiques. Ils sont organisés par des éducateurs des activités physiques (EAP 2) qui relèvent et saisissent les résultats dans le logiciel médical afin de permettre à la sous-direction santé d'en assurer le suivi et d'engager d'éventuelles actions correctives. Ces résultats sont également transmis à l'agent.

LA CONNAISSANCE DU SECTEUR OPÉRATIONNEL ET DES RISQUES LOCAUX ASSOCIÉS

La connaissance des risques locaux et plus largement du secteur opérationnel de compétence est un gage de réussite opérationnelle pour les primo-intervenants. Elle permet d'appréhender en amont d'un événement les infrastructures, les différents risques et les réseaux de DECI pour mieux les prendre en compte ensuite lors de l'opération de secours. Elle se matérialise par une reconnaissance régulière du territoire de premier appel complétée par des visites des établissements sensibles.

LA RECONNAISSANCE DES SECTEURS OPÉRATIONNELS

La reconnaissance du secteur opérationnel doit se faire régulièrement, notamment lors de travaux modifiant la configuration des lieux ou des accès et cheminements des engins d'incendie et de secours. Elle est l'occasion d'aguerrir les personnels dans la conduite des différents engins du centre et dans la prise en compte de leur gabarit et capacité de franchissement.

Elle peut être complétée par des exercices de plan muet, notamment pour les nouvelles recrues visant à évaluer leur appropriation du secteur sur lequel ils sont appelés à intervenir.

LES VISITES DES ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Les visites des établissements sensibles doivent être programmées et organisées d'un commun accord avec les exploitants lors de manœuvres mensuelles ou de la manœuvre journalière de la garde. Elles doivent permettre aux sapeurs-pompiers locaux d'appréhender les risques et les enjeux humains, matériels et économiques à défendre en cas de sinistre.

LA VÉRIFICATION ET LE CONTRÔLE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS EPI

La vérification et le contrôle des matériels et équipements sont des activités préparatoires à l'opération de secours pour s'assurer de leur présence effective dans l'inventaire de l'engin, de leur position respective au sein de l'agrès, et enfin de leur parfait état de fonctionnement. Ces actions sont partagées entre différents acteurs.

LES ACTIONS RÉALISÉES AU NIVEAU LOCAL

Les personnels de garde des CIS mixtes vérifient chaque jour, selon un planning préétabli, l'état et le fonctionnement des matériels et équipements, l'inventaire des engins et signalent les anomalies rencontrées. Les matériels et équipements des CIS armés exclusivement par des sapeurs-pompiers volontaires font l'objet d'une vérification mensuelle ou à l'occasion d'une sortie de secours.

La vérification et le contrôle des équipements de protection individuelle sont des activités réalisées en complémentarité par le détenteur des EPI et par le service.



LES ACTIONS RÉALISÉES AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Au-delà des maintenances faites dans les centres, de premier, et éventuellement de deuxième niveau, le groupement technique et logistique réalise les contrôles et maintenances de troisième niveau en interne ou de manière externalisée.

L'ENTRETIEN DES CONNAISSANCES/COMPÉTENCES ET LES MISES EN SITUATIONS OPÉRATIONNELLES

Les actions de formation, tout au long de la carrière ou de l'engagement des sapeurs-pompiers, participent à la réussite opérationnelle, au même titre que les entraînements et manœuvres qui mettent à l'épreuve régulièrement l'état de leur préparation.

LA FORMATION DE MAINTIEN DES ACQUIS OPÉRATIONNELS

Le SDIS 71 organise régulièrement, à l'échelon des compagnies et à l'échelon départemental, des formations de maintien et de perfectionnement des acquis pour les cadres de la chaîne de commandement opérationnelle.

Les centres mixtes organisent chaque jour, dans la mesure de la disponibilité liée à la charge opérationnelle, une manœuvre de la garde permettant d'utiliser les différents agrès et leurs matériels ou de retravailler les techniques opérationnelles.

LA PARTICIPATION AUX MANŒUVRES ET EXERCICES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le SDIS 71 organise régulièrement, à l'échelon des compagnies et à l'échelon départemental, des manœuvres permettant de tester sa capacité opérationnelle.

Le SDIS 71 participe également aux exercices pilotés par la préfecture, afin d'améliorer la collaboration interservices et de vérifier la qualité de ses procédures opérationnelles, deux actions déterminantes dans la réussite des missions opérationnelles futures.

Le groupement de l'engagement opérationnel du SDIS 71 veille à une sollicitation homogène des cadres de la chaîne de commandement lors de ces différents exercices et assurent le suivi de ces participations en lien avec le groupement formation du SDIS 71.

LA SECTORISATION DE LA COUVERTURE OPÉRATIONNELLE ET LE PLAN DE DÉPLOIEMENT DES SECOURS

La couverture opérationnelle des communes est étudiée selon des critères objectifs de délais de mobilisation et d'engagement des différents centres d'incendie et de secours. Cette étude est conduite en fonction des données statistiques opérationnelles collectées au fil des années.

Un plan de déploiement des moyens du SDIS par commune et par secteur est annexé au présent règlement.

LE CAS GÉNÉRAL DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT

La couverture est assurée par les centres d'incendie et de secours du corps départemental, complétés sur certaines communes par un centre de première intervention.

Certaines communes, étendues géographiquement, sont couvertes par plusieurs centres d'incendie et de secours et selon un découpage territorial infra communal visant à améliorer la qualité de la distribution des secours et notamment la rapidité des primo-intervenants.

LE CAS DES COMMUNES EN BORDURE OU EN DEHORS DU DÉPARTEMENT

Les communes limitrophes à un autre département peuvent être défendues par un centre de secours du département voisin, réputé plus rapide que l'un des centres du département, ou en renfort de ceux-ci.

Pour les risques courants, les engagements sont traités entre les CODIS. Les moyens opérationnels des départements limitrophes peuvent donc concourir à la couverture des risques courants en Saône-et-Loire et réciproquement.

Pour les risques particuliers et les renforts, la sollicitation d'un département limitrophe se fait par l'intermédiaire du ou des centres opérationnels zonaux. Les règles de réciprocité opérationnelle sont définies dans le cadre de convention d'assistance mutuelle.

LE CAS DES LINÉAIRES ROUTIERS ET AUTOROUTIERS

La couverture opérationnelle des réseaux routiers (RCEA) ou autoroutiers munis de séparateurs de voies est assurée selon des règles spécifiques qui tiennent compte des échangeurs répartis sur le tracé et de la position de certaines barrières d'accès au réseau.

Cette couverture est définie pour chaque tronçon et sens de circulation par rapport aux différents CIS les plus proches des points d'accès sécurisés retenus par le service.

LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE DE PARTAGE ET DE RETOUR D'EXPÉRIENCE

La mise en œuvre d'une démarche de PEX/RETEX s'inscrit dans une démarche plus large d'amélioration continue opérationnelle du service et de prévention des risques.

Fondée sur le concept d'organisation apprenante, elle vise à informer et développer une culture opérationnelle, à diffuser des bonnes pratiques au sein de l'organisation, à corriger des dysfonctionnements ou encore à tirer des enseignements d'événements accidentels mineurs ou plus graves.

Elle repose sur des informations montantes du terrain vers la direction, au travers d'un dispositif de remontée d'information opérationnelle (RIO) et des comptes rendus opérationnels, qui se prolongent par des actions le plus souvent descendantes de la direction vers les unités territoriales ou les services fonctionnels, déclinées en différentes réponses respectivement adaptées aux événements générateurs initiaux.

LE PARTAGE D'EXPÉRIENCE (PEX)

Le partage d'expérience opérationnelle permet de rendre compte succinctement d'une expérience vécue lors d'une intervention particulière, et pour une situation sans gravité, en rappelant les éléments factuels, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés.

Il a vocation à diffuser largement des informations à caractère opérationnel (nouveau risque, vécu opérationnel, rappel de doctrine). Il peut participer éventuellement à faire évoluer la doctrine départementale, les procédures et les actions de formation.

Les sapeurs-pompiers sont invités à contribuer au dispositif de remontée d'information opérationnelle pour favoriser l'émergence de PEX à l'échelle départementale.

Le chef de centre organise à l'échelle locale la diffusion des PEX pour l'ensemble des personnels du centre. Le groupement formation peut s'appuyer sur ces documents lors des différentes formations.

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE (RETEX)

Le retour d'expérience constitue une démarche d'analyse méthodologique plus poussée suite à une intervention, de grande ampleur, ou durant laquelle un ou plusieurs événements non souhaités se sont produits (exemple du presque accident).

Il donne lieu à un rapport détaillé et débouche sur des propositions dans une logique d'intelligence collective pour capitaliser cette expérience, celles-ci donnant lieu très souvent à un plan d'action.

Cette démarche est initiée spontanément par le groupement de l'engagement opérationnel ou à la demande du commandant des opérations de secours. Les sapeurs-pompiers sollicités ont l'obligation de restituer les informations opérationnelles demandées et de participer à leur formalisation.

PEX

RETEX

CIAM





CHAPITRE 8

LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE ET LA DISTRIBUTION DES SECOURS

La mise en œuvre opérationnelle et la distribution des secours



La mise en œuvre des moyens de secours du SDIS 71 relève de règles de gestion strictes à tous les niveaux du dispositif pour garantir en tout temps, tous lieux du département et en toutes circonstances, la performance opérationnelle. Cette mise en œuvre nécessite parfois, au-delà des règles édictées, une capacité d'adaptation des sapeurs-pompiers face à la complexité des situations rencontrées et aux incertitudes qui en résultent.

LE RÉFÉRENTIEL DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

LE CADRE D'ORDRES ET LES DOCUMENTS DE DOCTRINE

Les sapeurs-pompiers interviennent selon un cadre d'ordres bien définis avec parmi ceux-ci l'ordre préparatoire, l'ordre de départ, l'ordre de déplacement, les ordres initiaux et de conduite, l'ordre graphique et les ordres de transmissions.

Ce cadre d'ordres est utilisé selon les circonstances opérationnelles et offre une palette d'outils ayant vocation à structurer l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces outils participent à la bonne compréhension d'un événement et facilitent la communication entre les différents intervenants.

Les sapeurs-pompiers interviennent également en application des guides de doctrine opérationnelle et des guides de techniques opérationnelle.

LA MARCHE GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DANS LE DOMAINE DE L'INCENDIE

Concernant le domaine de la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers respectent le principe de la marche générale des opérations qui organise, dans un ordre logique et non nécessairement chronologique, l'action autour de plusieurs phases dont les phases principales de reconnaissance, de sauvetage et de mise en sécurité, d'extinction, de déblai, de protection et de surveillance.

Ce cadre d'ordre permet d'appréhender les situations opérationnelles complexes mais aussi les situations imprévisibles en offrant des repères intellectuels utiles à mobiliser dans de telles situations.

L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

L'engagement opérationnel des moyens de secours du SDIS 71 relève du centre de traitement de l'alerte et lorsqu'il est activé du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.

En fonction de la nature de l'événement générateur de la demande de secours et de sa localisation, le système informatique de gestion opérationnelle du CTA propose, sous forme de départs types, le ou les engins disponibles et en capacité d'être armés par des personnels formés.

Pour les interventions régulées par le SAMU et en dehors des natures relevant des situations de départ réflexe, de circonstances particulières d'urgence et d'intervention sur la voie publique ou dans les lieux publics, un test de capacité opérationnelle est réalisé par le CTA avant l'engagement d'un moyen pour préserver les ressources indispensables aux missions exclusives du SDIS et urgences vitales.

Dans des circonstances liées à des risques particuliers, ces départs types peuvent être proposés sous forme de groupes d'engins préconstitués.

Ces différents départs types et ces différents groupes d'engins constitués sont définis en annexe du présent règlement.

Les opérateurs du CTA, sous la responsabilité du chef de salle opérationnelle, valident ou modifient éventuellement la proposition de départs types en l'adaptant au contexte opérationnel départemental du moment.

Le choix du ou des centres à alerter et des engins à engager relève exclusivement de la compétence du CTA, et du CODIS lorsqu'il est activé, et ne peut faire l'objet de contestation en direct et par voie téléphonique de la part des centres non sollicités. Une instruction opérationnelle spécifique traite de la gestion des appels multiples.

L'engagement opérationnel relève de règles préétablies au travers des départs types qui sont fonctions de la nature de la demande de secours, du plan d'établissement répertorié, d'une disposition du dispositif ORSEC ou d'une demande de renfort formulée par le COS.

LES DÉPARTS TYPES CONVENTIONNELS

Les départs type font l'objet d'une programmation dans le système de gestion opérationnelle. Ils traitent de l'engagement des sapeurs-pompiers sur des risques courants et peuvent être modulés/complétés par le chef de salle opérationnelle en fonction des éléments recueillis lors de la demande de secours et en raison d'une situation particulière.

Ils sont détaillés en annexe du présent règlement.

LES ÉCHELONS DU PLAN D'ETARE

Certains sites, relevant d'un risque particulier, font l'objet d'une réponse opérationnelle prédéfinie, adaptée sous forme d'échelons d'engagement constitués de plusieurs groupes d'engins, caractérisés par une fonction opérationnelle particulière. Cette réponse opérationnelle spécifique permet une montée en puissance rapide du dispositif de secours en fonction de l'importance et de l'évolution du sinistre.

Ces sites spécifiques font l'objet d'une liste arrêtée par le Préfet et les règles définissant cette montée en puissance sont définies dans le cadre de la doctrine départementale de prévision.

LES DISPOSITIONS ORSEC

Certaines dispositions ORSEC prévoient également une montée en puissance très rapide en fonction de la nature de l'évènement majeur comme le dispositif dénommé «nombreuses victimes», cette montée en puissance se faisant sous forme de groupes d'engins constitués.

LE CAS PARTICULIER DE L'AUTO-ENGAGEMENT ET SES LIMITES

En cas d'appel verbal pour une demande de secours reçu au centre d'incendie et de secours ou lors d'une situation opérationnelle rencontrée par un agrès en retour de mission, la décision d'engager le premier moyen disponible est prise localement.

Dans cette situation d'auto-engagement, le sapeur-pompier qui en prend la responsabilité informe sans délai le CTA qui complète, selon le besoin, la réponse opérationnelle par des moyens adaptés.

En revanche, dans le cas d'une situation opérationnelle rencontrée, différente de celle pour laquelle l'agrès en transit a été engagé initialement, la décision de détourner l'agrès de sa mission première relève exclusivement de la responsabilité du CTA-CODIS.

Cette décision se prend en perspective des enjeux évalués pour les deux évènements simultanés.

LA RÉAFFECTATION TEMPORAIRE D'ENGINS

À tout moment, de manière temporaire et si la situation opérationnelle l'exige, des réaffectations d'engins d'un centre à un autre peuvent être organisées par le CTA-CODIS afin de garantir la couverture opérationnelle du département.

De même, à tout moment le CTA-CODIS peut procéder à une réaffectation temporaire d'un ou plusieurs engins pour garantir le bon déroulement d'une formation pour laquelle un ou des engins initialement réservés seraient momentanément indisponibles.

LE SUIVI DU POTENTIEL OPÉRATIONNEL JOURNALIER (POJ) DES CENTRES

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) est l'effectif quantitatif et qualitatif quotidiennement disponible pour assurer les départs en intervention, qu'il soit sous un régime de garde et/ou d'astreinte ou régulièrement disponible (données statistiques).

Cet effectif de sapeurs-pompiers professionnels et/ou volontaires est défini en annexe du présent règlement pour chaque centre en fonction de leur charge opérationnelle respective en intégrant les risques de simultanéité d'engagement des moyens de secours.

Le POJ peut être amené à évoluer ponctuellement, afin de s'adapter aux variations de sollicitations opérationnelles liées à la saisonnalité, aux risques ou événements particuliers, aux exercices ou pour toutes missions exécutées à la demande de l'autorité de police administrative.

LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS À GARDE POSTÉE

Pour les CIS à garde postée le potentiel opérationnel journalier défini permet de répondre à une sollicitation opérationnelle courante, de garantir une couverture optimale des risques courants sur le secteur de premier appel et d'offrir une première réponse pour la couverture des risques particuliers sur un secteur plus vaste, voire sur l'ensemble du département pour la mobilisation des équipes spécialisées.

Il appartient au chef de centre de veiller au respect du potentiel opérationnel journalier et de porter une attention toute particulière à la planification des personnels pour garantir la qualité de ce potentiel en termes de compétences de tronc commun mais également de spécialité.

Le respect du potentiel départemental des spécialistes peut contraindre un CIS à adapter sa planification de ces personnels de garde spécialistes pour garantir la réponse départementale.

LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS SANS GARDE POSTÉE

Pour les CIS sans garde postée, le potentiel opérationnel journalier défini permet de répondre à une demande de secours sur le secteur de premier appel. Il est recherché une couverture minimale qui puisse permettre dans les circonstances les plus défavorables d'assurer une réponse de proximité (premier secours).

LA CONTINUITÉ DE SERVICE ET LE SERVICE MINIMUM

La continuité du service, en tant que principe fondamental de la fonction publique, doit être maintenue en tout temps et en toutes circonstances.

EN CAS DE GRÈVE

À cette fin et en cas de grève, il est défini un service minimum dans chaque service qui le nécessite et dans chaque CIS disposant de sapeurs-pompiers professionnels. Cet effectif peut être modulé par service ou centre, notamment selon les risques spécifiques du secteur, les risques ou événements opérationnels ponctuels prévisibles ou selon la disponibilité des autres catégories de personnels.

Le règlement intérieur du SDIS 71, ou à défaut un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS détermine le périmètre d'un service minimum et des ressources permettant au SDIS 71 d'assurer la continuité de ses missions de service public. Les agents sont soit requis, soit appelés ou maintenus au service par le DDSIS ou son représentant. Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont alors tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leurs fonctions.

EN CAS D'ÉVÈNEMENT MAJEUR

En cas d'évènement majeur impactant le SDIS 71, telle qu'une pandémie, l'autorité préfectorale peut mettre en œuvre le plan de continuité d'activité (PCA) du SDIS qui définit l'organisation opérationnelle temporaire du SDIS 71 en mode dit "gestion de crise", à partir de scénarios prédéfinis.

LE RENFORT AU POSTE AU-DELÀ D'UN SEUIL CRITIQUE

Afin de garantir leur capacité à engager sans délai un autre départ, les CIS mixtes sont autorisés à alerter préventivement des sapeurs-pompiers, dès que l'effectif opérationnel disponible en caserne (garde, service hors rang, etc.) est inférieur à 3.

L'ARMEMENT DES ENGINS EN PERSONNELS

Chaque engin doit être armé par un effectif lui permettant d'assurer les missions qui lui sont dédiées et doit être composé de personnels titulaires des compétences réglementaires et aptes médicalement.

Le respect de ces effectifs et des qualifications garantit d'une part le bon déroulement des opérations de secours dans l'intérêt des victimes et des sinistrés, et d'autre part la sécurité des intervenants.

Le chef d'agrès est chargé de corriger les changements réalisés dans l'engin par rapport à l'ordre de départ initial sur l'outil informatique opérationnel.

RÔLE DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Conformément à l'article R1424-42 du code général des collectivités territoriales, l'officier de garde ou à défaut le sous-officier de garde des CIS ou encore le plus gradé des sapeurs-pompiers alertés, doit veiller dans la mesure du possible à ce que les missions soient réalisées dans le respect des règles suivantes :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers ;
- les missions de secours d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours aux asphyxiés et victimes et trois ou quatre sapeurs-pompiers ;
- pour les autres missions, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers (à l'exception du premier secours à personne).

Dans l'hypothèse d'une possibilité de départ en sous-effectif, il en informe immédiatement le CTA-CODIS et convient ou non avec lui d'une réponse de proximité (premier secours).

RÔLE DU CTA-CODIS VIS-À-VIS DES CENTRES D'INTERVENTION

Le CTA-CODIS s'assure que les effectifs engagés par engin sont conformes en nombre comme en compétences. Dans la négative, un ou plusieurs autres moyens armés réglementairement sont envoyés en renfort.

Dans tous les cas, l'effectif réglementaire en nombre et compétences opérationnelles, pour l'armement en personnels de chaque véhicule opérationnel, s'apprécie sur les lieux de l'intervention.

Le détail de l'armement de chacun des engins du SDIS 71, selon la mission pour lequel il est employé, fait l'objet d'une annexe au présent règlement.

L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS EN MODE «PREMIER SECOURS»

Le CTA peut engager, d'un commun accord avec le ou les primo-intervenants et sous réserve des qualifications et compétences minimales requises, des moyens en effectif incomplet pour assurer une première réponse opérationnelle, dite "réponse de proximité".

Dans tous les cas, cette réponse de proximité est systématiquement complétée par des moyens conformes et fait l'objet d'une remontée d'information immédiate à la chaîne de commandement si nécessaire.

Ces cas particuliers font l'objet d'une instruction opérationnelle.

LE CAS PARTICULIER DU PREMIER SECOURS À PERSONNE (PSP)

Pour le premier secours à personne, cet engagement relève exclusivement d'une détresse vitale sans risque secondaire lié à l'environnement dans lequel se trouve la victime, détresse pour laquelle un sauveteur isolé peut intervenir sans danger pour sa santé et sa sécurité.

Ce premier secours à personne correspond aux natures de départ réflexe - situation d'urgence définies dans la convention SAMU-SDIS et aux urgences médicales régulées par le SAMU 71.

CP

LE CAS PARTICULIER DU PREMIER SECOURS INCENDIE (PSI)

Pour le premier secours incendie, cet engagement relève exclusivement d'une sollicitation pour feu de structure naissant avec ou sans sauvetage de vie humaine, sinistre pour lequel un binôme disposant des qualifications ad hoc (chef d'agrès et chef d'équipe) et placé sous la surveillance du conducteur de l'engin pompe, peut intervenir sans danger pour sa santé et sa sécurité.

Afin de compenser l'incomplétude des effectifs, le niveau d'engagement ne peut être inférieur à l'emploi de chef d'équipe. Les missions en premier secours incendie sont identiques à celles des CPINI.

IO

Ce point fait l'objet d'une instruction opérationnelle.

LA GESTION DES IMPRÉVUS OPÉRATIONNELS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES SECOURS

Les imprévus opérationnels regroupent les situations de désordre opérationnel dans lesquelles un événement non souhaité vient interférer sur la réponse opérationnelle prévue initialement et perturbe notablement la conduite de l'opération ou entrave la bonne distribution des secours.

Ces situations se traduisent le plus souvent par un retard ou un obstacle à l'accomplissement de la mission.

LE RETARD DANS LA PROGRESSION DES SECOURS

En cas d'événement fortuit risquant de générer un retard dans la distribution des secours, le COS issu de la chaîne de commandement ou à défaut le chef d'agrès, prend toutes les dispositions pour limiter les conséquences de cet événement et en informe sans délai le CODIS pour convenir éventuellement d'un changement tactique ou d'un changement d'itinéraire.

LES AGRESSIONS DES INTERVENANTS

Dans les situations d'agressions des intervenants, ou de "violence urbaine", le COS issu de la chaîne de commandement ou à défaut le chef d'agrès, réalise une évaluation de la menace qui pèse sur la mission. Il prend les premières mesures de préservation des personnels placés sous son autorité et informe sans délai le CODIS, pour convenir de la conduite à tenir au regard de la mission et dans l'attente du renfort des forces de l'ordre conformément à l'instruction opérationnelle.

IO



Dans toutes ces situations d'agressions des sapeurs-pompiers, le dépôt de plainte du service est systématique. Le sapeur-pompier agressé peut également à titre personnel effectuer un dépôt de plainte et obtenir la protection fonctionnelle.

L'ENGAGEMENT DES MOYENS PRIVÉS DÉPARTEMENTAUX

L'engagement de moyens privés départementaux doit se faire dans le strict respect des règles de réquisition. À ce titre, il ne peut être réalisé sans l'accord préalable de l'autorité de police assurant la direction des opérations de secours.

En cas de force majeure, le COS procède à l'utilisation de ces moyens et en réfère immédiatement au CODIS afin de régulariser la situation auprès de l'autorité de police compétente (cf guide financier DGSCGC).

LES RENFORTS EXTRA-DÉPARTEMENTAUX

LE CAS DES COLONNES DE RENFORT FEUX DE FORÊT

Le SDIS 71 participe aux renforts extra-départementaux lors des crises majeures de sécurité civile sur le territoire national et plus exceptionnellement au profit d'un autre pays conformément à l'ordre national et aux déclinaisons zonale et départementale.

Les renforts, réalisés plus spécifiquement dans le cadre de la campagne nationale de lutte contre les feux de forêt, sont planifiés dans l'ordre zonal d'opération ad hoc et les moyens humains et matériels susceptibles d'être engagés sont recensés par anticipation.

L'engagement des personnels, dans ce dispositif de lutte contre les feux de forêt, fait l'objet d'une dotation spécifique en EPI adaptés pour toute la durée de la mission.

Ce point fait l'objet d'un ordre départemental opérationnel arrêté par le Préfet.

LES RENFORTS INTRA-ZONAUX

Au-delà des colonnes de renfort feux de forêt, le SDIS 71 est susceptible de participer à des renforts sous forme de groupes préconstitués au profit des départements de la zone Est dans le cadre d'un ordre zonal d'opération permanent relatif aux engagements de renforts des SIS et selon trois types d'engagements.

LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS DE CAPTATION D'IMAGES OPÉRATIONNELLES

La mise en œuvre de ces moyens relève de l'application de règles strictes dans le respect de la vie privée.

L'UTILISATION DES CAMÉRAS «PIÉTONS»

Les modalités de mise en œuvre de ces matériels relève d'une instruction opérationnelle en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'UTILISATION DES DRONES

L'engagement des drones, en appui des intervenants au sol, relève d'une décision du commandant des opérations de secours du niveau minimum de chef de groupe ou du CODIS.

Leur utilisation se fait dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de protection de la vie privée et sous le contrôle du commandant des opérations de secours.

Une note et un guide de doctrine opérationnelle de la DGSCGC détaillent respectivement les modalités de la captation d'images et de leur utilisation, et la mise en œuvre de ces matériels.



LE DÉSENGAGEMENT OPÉRATIONNEL ET LA CLÔTURE DES OPÉRATIONS DE SECOURS PLACÉES SOUS L'AUTORITÉ D'UN COS

La fin d'une opération de secours (commandée au minimum par un chef de groupe), c'est-à-dire le désengagement de l'ensemble des intervenants sapeurs-pompiers, doit être formalisée par un message du dernier commandant des opérations de secours, et par l'information systématique du CODIS.

LES DISPOSITIFS PLANIFIÉS DE SOLLICITATION DE MOYENS DE SECOURS

Le SDIS répond à ces sollicitations dans la limite de sa capacité opérationnelle en préservant son potentiel pour assurer ses missions. Il n'est par ailleurs pas tenu de répondre à une sollicitation de moyens formulée dans un délai inférieur à un mois par rapport à la date de la manifestation.

En cas d'incapacité du SDIS à honorer le service, l'organisateur ou l'autorité de police ne peut transférer sa responsabilité sur le SDIS 71.

LES SERVICES DE SÉCURITÉ

Les services de sécurité consistent en un positionnement de moyens de secours, à titre préventif, à l'occasion d'une manifestation ou d'un événement particulier. Ces services peuvent répondre à des obligations réglementaires ou être requis par l'autorité détentrice du pouvoir de police après une analyse de risques.

La participation à un service dit «de sécurité» ne relève pas des missions du SDIS 71. Toutefois, dans certains cas particuliers, par ordre de service émanant de l'autorité de police compétente, le SDIS 71 peut répondre à cette sollicitation.

Dans ce cas, le déploiement de ce dispositif fait l'objet d'une participation financière de l'organisateur dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration.

LES DISPOSITIFS PRÉVISIONNELS DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours (DPS) dans le cadre de rassemblements de personnes.

L'ouverture et la fermeture des postes de secours par les associations agréées de sécurité civile fait l'objet d'une information systématique du CODIS.

En cas d'évènement accidentel lors d'un rassemblement de personnes ayant donné lieu à un DPS, le COS désigné par l'autorité de police compétente, a autorité sur l'ensemble des moyens déployés dans le cadre de ce dispositif.

La participation à un dispositif prévisionnel de secours ne relève pas des missions du SDIS 71. Toutefois, dans certains cas particuliers, par ordre de service émanant de l'autorité de police compétente, le SDIS 71 peut répondre à cette sollicitation.

LA PRISE EN CHARGE ET L'ÉVACUATION D'UNE VICTIME

Le COS est responsable de la conduite de l'intervention. Toutefois, la présence d'un médecin sur place engage la responsabilité personnelle de ce dernier et décharge celle des sapeurs-pompiers secouristes en ce qui concerne les décisions médicales relatives aux actions de secours d'urgence aux personnes.

Pour les interventions par carence des transporteurs sanitaires privés, le CODIS doit veiller à ce que l'évacuation de la personne se fasse sur la structure hospitalière la plus proche pour limiter les délais d'immobilisation de son vecteur sanitaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de transmettre les bilans secouristes de la victime au SAMU, ainsi que la volonté exprimée par la victime ou ses proches dans le choix de sa destination hospitalière. Ils doivent, avant le départ des lieux de l'intervention, attendre la réponse du SAMU qui précise soit :

- l'absence de nécessité d'une évacuation ;
- la structure hospitalière ou médicale publique ou privée de proximité, spécialisée ou non, où la victime doit être transportée ;
- la nécessité d'une prise en charge médicale et l'attente ou la réalisation d'une jonction avec une équipe médicale ;
- l'arrêt et la non pratique des manœuvres de réanimation.

En l'absence de réponse du SAMU, le chef d'agrès contacte le CODIS pour connaître la conduite à tenir avant toute évacuation.

Dans un souci de protection des victimes et des sapeurs-pompiers en intervention, une victime n'est jamais laissée seule, y compris lors de l'évacuation vers un établissement hospitalier durant laquelle un sapeur-pompier doit se trouver dans la cellule du VSAV.

En cas d'intervention d'un SMUR ou d'un médecin de la sous-direction santé, il y a lieu de prendre toutes les mesures palliatives en cas de risque de dépassement du PTAC du véhicule afin de garantir la sécurité des personnels durant l'évacuation de la victime (soit 5 personnes maximum dans le VSAV).

Un sapeur pompier peut être amené à assurer la conduite du véhicule personnel du médecin engagé par le CTA CODIS ou celui du SMUR le cas échéant, ou à monter en tant que passager à bord du véhicule qui accompagne le VSAV.

BMS

DPS

DPS

REFUS D'ÉVACUATION (DE TRANSPORT)

Les sapeurs-pompiers peuvent être confrontés au refus de la victime d'être évacuée vers une structure hospitalière ou médicale. Ce refus est légal si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- la personne doit être consciente et elle doit être en état d'exprimer sa volonté ;
- les sapeurs-pompiers doivent tout mettre en œuvre pour convaincre, c'est-à-dire informer la victime de son état et du risque encouru du fait de l'absence d'évacuation vers une structure hospitalière et la mettre, si nécessaire, en contact avec le médecin régulateur ;
- le refus doit être réel et persistant c'est-à-dire exprimé plusieurs fois. Le moindre doute sur la capacité de jugement de la victime, notamment au regard des circonstances de l'intervention, rend nul le refus de la victime et, par conséquent, oblige le chef d'agrès à contacter de nouveau le médecin régulateur du SAMU.

Les proches ne peuvent se substituer à la victime pour exprimer la volonté du refus d'évacuation, sauf dans le cas de représentants légaux d'un mineur ou d'un adulte sous tutelle. La preuve du refus peut se faire par tous les moyens. L'utilisation de la fiche de refus d'évacuation doit être privilégiée, sous format papier ou numérique.

Celle-ci doit être signée par la victime capable juridiquement (à défaut, par son représentant légal, parent ou tuteur). Lorsque la victime refuse ou se trouve dans l'impossibilité de remplir le formulaire de refus de transport, le chef d'agrès doit faire contresigner le document par :

- un ou deux témoins en précisant leur identité et adresse ;
- et/ou un représentant des forces de l'ordre ;
- et/ou un chef de groupe.

CAS DES MINEURS

Les sapeurs-pompiers ont l'obligation de prendre en charge une victime mineure. Face à l'interdiction de laisser seul un mineur, les sapeurs-pompiers doivent, soit l'évacuer vers une structure hospitalière si son état le nécessite, soit la confier aux forces de police nationale ou municipale ou de gendarmerie nationale qui la ramèneront ensuite à son représentant légal.

L'évacuation d'un élève mineur peut s'effectuer sans la présence d'un adulte de l'établissement scolaire après régulation et accord du médecin régulateur du SAMU. L'accord du responsable de l'établissement ou de son représentant n'est pas obligatoire. Le chef d'agrès informe le responsable de l'établissement ou son représentant du lieu d'évacuation de l'élève, l'hôpital ou la structure d'accueil médicale étant chargée de l'information des parents de celui-ci.

CAS DE L'IVRESSE MANIFESTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

En cas d'ivresse manifeste sur la voie et lieux publics et en l'absence de nécessité d'une évacuation confirmée par le médecin régulateur, la victime non blessée est confiée aux forces de police ou de gendarmerie.

CAS DE PRISE EN CHARGE DE PERSONNES AGRESSIVES ET VIOLENTES ENVERS L'ÉQUIPAGE

En cas de prise en charge d'une personne présentant un danger avéré pour la sécurité des sapeurs-pompiers, ou d'évacuation d'une personne interpellée vers un service hospitalier, le COS et/ou le chef d'agrès se concertent avec le chef de l'équipage de police ou de gendarmerie afin de prendre les mesures indispensables destinées à garantir la sécurité des intervenants, pouvant consister, si nécessaire, pour un ou plusieurs membres des forces de l'ordre, à monter à bord du VSAV durant le trajet.

Ces mesures sont indiquées au conducteur. En cas de sureffectif (surveillance/médicalisation), toutes les mesures palliatives en cas de risque de dépassement du PTAC du véhicule sont prises afin de garantir la sécurité des personnels (soit 5 personnes maximum dans le VSAV).

En cas d'évacuation, la personne prise en charge sous dispositif de contention doit être accompagné d'un agent des forces de l'ordre ou médicalisée.

ÉVACUATION DE DÉTENU

L'évacuation d'un détenu entre un centre pénitencier et un centre hospitalier ou une maison médicale doit se faire en compagnie d'un agent du service pénitencier ou des forces de l'ordre.

Si ce dernier est armé, le centre pénitencier dotera provisoirement l'équipage de gilet de protection balistique.

ACTES DE SOINS D'URGENCE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DES SAPEURS-POMPIERS

Bien que n'étant pas des professionnels de santé, les sapeurs-pompiers peuvent sous certaines conditions de formation réaliser des actes de soins d'urgence.

Ces actes de soins d'urgence sont énumérés aux articles R 6311-18 à R 6311-18-3 du code de la santé publique. Il convient de bien distinguer les deux situations opérationnelles suivantes :

- les actes effectués dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente et de leurs missions visant essentiellement à recueillir et à transmettre au médecin régulateur des informations à caractère clinique contribuant à l'évaluation de l'état de santé de la victime ;
- les actes effectués dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente et sur prescription du médecin régulateur ou d'un médecin présent sur les lieux visant à administrer des produits médicamenteux ou à enregistrer et transmettre un électrocardiogramme ou à recueillir une hémoglobininémie (à destination du médecin régulateur).

LE CLASSEMENT DES VICTIMES ET DES IMPLIQUÉS

Les interventions impliquant de nombreuses victimes font l'objet d'un traitement particulier avec l'engagement rapide d'un dispositif de dénombrement, d'identification et de suivi de ces victimes pour garantir la traçabilité de leur prise en charge depuis la zone d'intervention (du sinistre) jusqu'à leur accueil dans les services d'urgences hospitalières et/ou médicale.

Ce dispositif est sollicité par anticipation, dès la présomption d'un nombre potentiel de victimes lors de la réception de l'appel d'urgence ou à défaut dès le premier message d'ambiance du commandant des opérations de secours.

Les victimes doivent être catégorisées en fonction du bilan secouriste réalisé selon les critères suivants :

- impliqué (IMP) : catégorie attribuée à une victime ne présentant pas, a priori, d'atteinte physique ou physiologique, mais concernée par l'évènement compte-tenu de sa proximité géographique, de son exposition au risque ou de ses liens avec les autres victimes ;
- urgence relative (UR) : catégorie attribuée à une victime dont le pronostic vital n'est pas menacé à court terme (pas de détresse d'au moins une des trois fonctions vitales - notion secouriste), présentant une atteinte ne nécessitant pas une prise en charge médicale urgente ;
- urgence absolue (UA) : catégorie attribuée à une victime dont le pronostic vital est menacé dans l'immédiat (détresse potentielle ou avérée d'au moins une des trois fonctions vitales - notion secouriste), présentant une atteinte nécessitant une prise en charge médicale urgente ;
- décédé (DCD) : catégorie attribuée à une victime dont le décès a été constaté par un médecin.

Les personnes potentiellement victimes, mais non localisées sont comptabilisées comme "disparues" et n'entrent donc pas dans le décompte des victimes.

Dès lors que le nombre de victimes est supérieur ou égal à dix, leur décompte et leur suivi sont assurés au moyen de l'application SINUS dans les conditions fixées par instruction opérationnelle.

LA DÉPOSE (L'ACCUEIL) DES VICTIMES DANS LES SERVICES D'ACCUEIL D'URGENCE

Les victimes évacuées par les moyens sanitaires (VSAV) du SDIS 71 sont considérées comme prises en charge par le service d'accueil d'urgence en milieu hospitalier uniquement lorsque la personne responsable de cet accueil formalise clairement cette prise en charge.

Le chef d'agrès veille à ce que ce transfert de responsabilités autour de l'état de santé de la victime se fasse dans les meilleures conditions et transmet, si besoin, un nouveau bilan au SAMU si l'état de santé de la victime s'est brutalement dégradé avant l'accueil officiel au sein du SAU.

Il note sur le document «bilan premiers secours» l'horaire de cette prise en charge.

En cas d'attente d'une durée anormalement longue au service d'accueil des urgences, le chef d'agrès signale au CODIS la situation au-delà de 30 minutes puis renseigne, en retour de mission, par l'intermédiaire du dispositif de remontées d'informations opérationnelles le dysfonctionnement constaté.

L'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL DES PERSONNELS ET MOYENS DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

L'ENGAGEMENT DES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS

Conformément à l'article R4311-14 du code de la santé publique, les infirmiers de sapeurs-pompiers (ISP) engagés sur une mission de secours d'urgence à personne peuvent réaliser, en l'absence d'un médecin, des actes médicaux encadrés par des protocoles d'intervention en soin d'urgence (PISU) après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique.

Les personnels infirmiers habilités à mettre en œuvre ces protocoles sont inscrits sur une liste annuelle établie par le directeur sur proposition du médecin-chef.

L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE LA SOUS-DIRECTION SANTÉ

En plus de la mission de soutien sanitaire des sapeurs-pompiers intervenants, l'engagement opérationnel d'un vecteur infirmier ou médical, en appui du VSAV, est réalisé par le CTA-CODIS, dans le cadre de certaines missions de secours d'urgence à personne, afin d'assurer une complémentarité des moyens mobilisables par le SAMU :

- avant régulation médicale pour les secteurs éloignés des structures sièges de service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), lorsque le vecteur est mobilisable avec des délais compatibles avec la mission ;
- après régulation sur demande du SAMU pour les autres secteurs ou d'autres missions, à l'exclusion de celles définies dans les algorithmes d'engagement, eux-mêmes définis en lien avec le SAMU 71.

En toutes circonstances, le SDIS reste maître de ses moyens et le CODIS a toute latitude pour qualifier ceux-ci en réponse à une demande du SAMU.

LA REMONTÉE D'INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES ET LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE

La remontée d'informations par les primo-intervenants, dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, tout au long de celle-ci et lors d'une évolution importante de la situation, doit être rapide, régulière et systématique pour garantir, selon le besoin, une montée en puissance efficace du dispositif de secours et une information pertinente des autorités.

CDSP

PISU

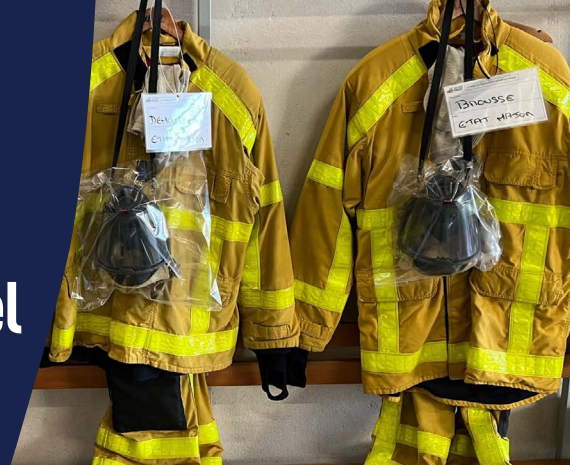




CHAPITRE 9

LE RETOUR EN CENTRE ET LE RECONDITIONNEMENT OPÉRATIONNEL

Le retour en centre et le reconditionnement opérationnel



Le reconditionnement opérationnel, à l'issue de l'intervention, est l'ultime phase opérationnelle, et non des moindres, puisqu'elle va conditionner pour partie la réussite du prochain engagement. Elle n'est pas toujours réalisée dans les meilleures circonstances, en raison d'une potentielle fatigue ou lassitude des intervenants. Elle doit donc faire l'objet d'une vigilance particulière de la part du chef d'agrès.

Au retour d'intervention, le chef d'agrès veille à la réalisation du compte-rendu et au recouvrement de la capacité opérationnelle au plus vite de l'engin (réarmement des véhicules, nettoyage des différents matériels, décontamination, désinfection, remise en condition des personnels). Seul un véhicule reconditionné est remis en service opérationnel.

LE COMPTE RENDU DE SORTIE DE SECOURS / D'INTERVENTION

CRI

Le compte rendu de sortie de secours ou d'intervention constitue un élément essentiel de l'intervention réalisée par les sapeurs-pompiers, puisqu'il permet d'alimenter une base de données informatique. Ces données ainsi collectées sont utilisées ultérieurement à des fins d'étude statistique extrêmement précieuse pour l'analyse des risques, conduite dans le cadre de la révision périodique du schéma départemental SDACR et contribuent, lorsqu'elles sont bien renseignées, à l'amélioration du dispositif de secours.

Le compte rendu de sortie de secours ou d'intervention sert également au traitement des indemnités pour les sapeurs-pompiers volontaires et constitue le document de référence pour l'élaboration d'attestation de service fait en réponse aux demandes des requérants.

Le compte rendu de sortie de secours ou d'intervention est également sollicité par les compagnies d'assurance et par la justice. Il engage la responsabilité du service et plus précisément de la personne qui l'a rédigé.

Le compte rendu de sortie de secours doit donc être renseigné par les différents chefs d'agrès et cadres de la chaîne de commandement avec le plus grand soin dans des délais de saisie raisonnables, idéalement à la fin de chaque intervention et au plus tard à la fin de la garde.

LA REMISE EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Le retour au centre d'incendie et de secours, en fin de mission, s'accompagne systématiquement d'une remise en condition opérationnelle immédiate des matériels et équipements. Cette étape est validée par le chef d'agrès après la vérification du bon fonctionnement et de l'intégrité des matériels et équipements sollicités pendant l'intervention.

Dans le cas contraire, dûment justifié par une casse, un dysfonctionnement ou une panne, le chef d'agrès signale l'impossibilité de remise en service à l'astreinte logistique départementale.

LE RÉAPPROVISIONNEMENT EN MATÉRIELS ET CONSOMMABLES

Le réapprovisionnement en matériels et consommables doit également être réalisé dès le retour d'intervention de l'engin.

En l'absence de stock d'appoint, le chef d'agrès procède à une commande immédiate en vue d'une livraison lors de la prochaine tournée de la navette logistique et signale au centre l'incomplétude de l'inventaire de l'engin, tout en laissant disponible celui-ci.

Dans l'hypothèse d'une rupture d'approvisionnement sur un matériel à fort enjeu opérationnel, le chef d'agrès peut procéder à une commande urgente qui active la navette logistique. En cas de doute sur le maintien opérationnel du moyen, le responsable de la garde ou du centre contacte le CODIS pour décider de la disponibilité ou non de l'engin. Le maintien d'une réponse de proximité doit guider ces échanges.

LA DÉCONTAMINATION DES EPI SOUILLÉS ET LE RÉASSORT DES EPI PROPRES

À l'issue d'une intervention pour incendie, les équipements de protection individuelle souillés par les fumées toxiques font l'objet d'une décontamination systématique selon la procédure en vigueur.

Pour les centres en dotation collective, le chef d'agrès veille en lien avec le responsable de la garde à faire remplacer les EPI collectifs de la zone d'habillage en vérifiant que l'échantillon des équipements présents puisse satisfaire, dans les tailles les plus utilisées, à une nouvelle sollicitation opérationnelle.

Pour les centres en dotation individuelle, le chef d'agrès signale le besoin et organise en lien avec le groupement technique et logistique, le remplacement des EPI le temps de leur décontamination.

LA RÉHABILITATION PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES AGENTS

En retour d'intervention à forte sollicitation physique des agents, le chef d'agrès, en lien avec le chef de groupe ou le chef de garde ou encore le chef de centre, veille à organiser une mise au repos ou un temps de récupération des agents les plus exposés.

Dans le même état d'esprit, en retour d'intervention à forte sollicitation émotionnelle des agents, le chef d'agrès veille à organiser un moment d'échange collectif et à identifier les personnes susceptibles d'être accompagnées individuellement.

Selon le besoin, il peut demander au CODIS, en lien avec la sous-direction santé, la mobilisation d'une équipe de soutien psychologique.

LE DÉBRIEFING OPÉRATIONNEL

Le débriefing opérationnel peut se concrétiser sous trois formes différentes. La première peut être initiée par le chef d'agrès sur le trajet du retour, ou en casernement de manière informelle. Elle peut donner lieu à une RIO sur l'outil.

La deuxième peut être organisée par le chef de groupe en retour de mission. Elle peut aussi donner lieu à une RIO, un PEX sur la base d'une trame départementale et sous validation du service RETEX.

Enfin, la troisième correspond à un débriefing co-organisé entre le COS et le service RETEX pour toute prise de COS d'un chef de colonne. Elle peut donner lieu à un PEX ou un RETEX (plan d'actions).

Toute activation du CODIS par l'officier d'astreinte doit fait l'objet d'un débriefing formalisé par mail au service RETEX.

EPI

PEX

RETEX







CHAPITRE 10

LA COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE ET L'EXPLOITATION DES DONNÉES INHÉRENTES

La communication opérationnelle et l'exploitation des données inhérentes



La communication opérationnelle, sous quelque forme que ce soit et au sens large du terme, est essentielle au bon déroulement de l'opération de secours dans la mesure où elle permet une réactivité des différents intervenants face à l'évolution de l'évènement. Par ailleurs, l'exploitation des données opérationnelles issues des différents supports de communication est tout aussi essentielle pour améliorer les pratiques professionnelles à partir d'études statistiques pertinentes.

Dans le cadre de son activité opérationnelle quotidienne, le SDIS gère de nombreux flux de communications, pour certains exclusivement internes, permettant de maintenir informés les différents acteurs et pour d'autres, externes, permettant d'échanger avec ses partenaires ou les autorités. Ces flux permettent d'alimenter des bases de données informatiques précieuses pour la démarche d'amélioration continue, en ajustant l'organisation et son fonctionnement.

LES STATUTS OPÉRATIONNELS

Les engins engagés par le CTA-CODIS transmettent leur situation et son évolution, tout au long de leur déplacement durant l'intervention au travers de statuts d'engin intégrés dans le système de gestion opérationnel.

Ces statuts respectent la chronologie opérationnelle avec une position "départ en intervention", "arrivée sur les lieux", "départ centre hospitalier", "arrivée CH", "disponible".

Ces statuts font l'objet d'un horodatage utilisé lors des requêtes informatiques à des fins de statistiques opérationnelles pour la mise à jour du schéma départemental d'analyse et de couverture.

Les chefs d'agrès veillent, dans la mesure du possible, à passer leur statut immédiatement après un changement de situation, afin d'améliorer la qualité des données opérationnelles. En cas de difficultés récurrentes, ils procèdent à une remontée d'information opérationnelle en expliquant la problématique rencontrée.

LES MESSAGES DE COMPTE RENDU OPÉRATIONNEL

Les messages de compte rendu opérationnel sont passés conformément au mémento des systèmes d'information et de communication diffusé à l'ensemble des sapeurs-pompiers ou à l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication dès son entrée en vigueur.

Ces messages ont vocation à informer les autorités dans les délais les plus courts des différentes étapes de l'intervention en cours et des évolutions significatives de l'évènement.

Ils doivent être construits avec la plus grande objectivité et relater uniquement les faits opérationnels.

LE BILAN SECOURISTE À L'ATTENTION DU SAMU

Le bilan "premiers secours" établi par le chef d'agrès est renseigné avec rigueur pour faciliter l'exploitation statistique des données collectées.

Ce bilan secouriste, à destination de la régulation médicale, est transmis dans un premier temps par le chef d'agrès du vecteur sanitaire ou par le personnel de la sous-direction santé, par voie radioélectrique (en l'absence de tablette numérique disponible), sur le canal prévu à cet usage ou, à défaut de couverture radioélectrique suffisante, par téléphone via le CODIS pour pouvoir être enregistré. Cette action est réalisée en vue d'une régulation médicale conduisant à un choix de prise en charge et/ou de destination de la victime.

Ce bilan secouriste est renseigné et communiqué dans un second temps, lorsque le centre en est doté, par l'intermédiaire d'une tablette numérique opérationnelle conformément à l'instruction opérationnelle en vigueur. Sa transmission se fait automatiquement en direction du SAMU 71 et du service d'accueil des urgences concerné. Dans le cas contraire, ce bilan fait l'objet d'une rédaction manuscrite d'une fiche bilan.

Lors des interventions réalisées dans le cadre de l'assistance mutuelle sur une commune d'un département limitrophe, le bilan secouriste manuscrit est transmis dans les mêmes conditions, mais avec destinataire final le SAMU du département concerné par l'opération de secours.

LE COMPTE RENDU DE SORTIE DE SECOURS / D'INTERVENTION

Voir chapitre 9 "Le retour en centre et le reconditionnement opérationnel"

LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS EN DIRECTION DES AUTORITÉS

Les maires et le préfet, ou leurs représentants, sont destinataires, en tant qu'autorités de police administrative, des informations opérationnelles qui le justifient.

Les informations relevant de l'activité courante sont transmises exclusivement par le CTA-CODIS aux autorités ou services de permanence, représentant les autorités municipales ou préfectorales.

Les informations relevant d'événements particuliers ou exceptionnels sont transmises par le directeur départemental, chef de corps départemental ou son adjoint, aux autorités municipales ou préfectorales.

Les maires et le préfet peuvent également avoir accès en consultation à l'outil de supervision opérationnelle leur permettant de suivre en temps réel l'activité opérationnelle les concernant.

LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS EN DIRECTION DES MÉDIAS

Les principes de respect du secret professionnel, de l'obligation de neutralité et du devoir de réserve s'appliquent à l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental vis-à-vis des correspondants de presse locale.

Le CODIS 71, par l'intermédiaire du chef de salle ou de l'officier CODIS, assure la relation avec l'ensemble des médias locaux et communique sur les événements en cours selon des procédures validées en interne. En cas de doute sur les enjeux de la sollicitation, le chef de salle ou l'officier CODIS informe le directeur ou son représentant.

Les sapeurs-pompiers sollicités sur le terrain par les médias locaux ne sont pas autorisés à communiquer au nom du service. Ils doivent inviter les journalistes à se rapprocher du CODIS pour obtenir les informations sur l'événement sur lequel ils sont engagés, ou les orienter vers le commandant des opérations de secours.

Un COS, issu de la chaîne de commandement, sollicité sur le terrain au cours d'une intervention, peut répondre à des sollicitations en apportant des éléments exclusivement factuels. Il réalise cette action sous l'autorité de police administrative compétente.

Enfin, la communication sur des situations sensibles et/ou particulières, en lien avec le déclenchement d'un plan de secours ou en lien avec des événements de l'actualité départementale, régionale, nationale ou internationale, relève exclusivement de l'autorité préfectorale ou judiciaire (procureur de la république) dans le cas de l'ouverture d'une enquête pénale.

LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS EN DIRECTION DES VICTIMES OU SINISTRÉS

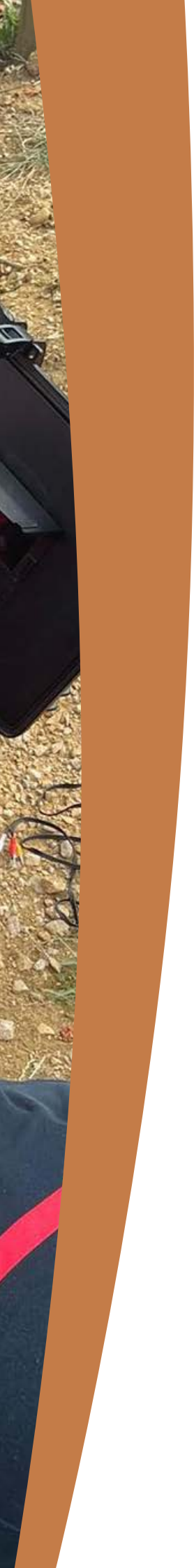
Les victimes et sinistrés sont en droit d'obtenir du SDIS une attestation de l'intervention qui les concerne. Aucune information relative aux intervenants ou aux autres victimes et sinistrés ne peut leur être communiquée.

Le groupement de l'engagement opérationnel exploite les données collectées dans le cadre des comptes rendus de secours et du système de gestion opérationnelle pour préparer les documents demandés.

RI







CHAPITRE 11

LES SITUATIONS OPÉRATIONNELLES PARTICULIÈRES APPELANT À UNE VIGILANCE ACCRUE

Les situations opérationnelles particulières appelant à une vigilance accrue



Les situations opérationnelles particulières sont bien trop nombreuses pour pouvoir être toutes évoquées. Certaines méritent une vigilance, tant l'environnement de la zone d'intervention peut être hostile, et les risques de blessures ou de sur accident sont importants pour les intervenants.

LES INTERVENTIONS SUR VOIES RAPIDES ET RÉSEAU AUTOROUTIER

Les interventions sur les axes routiers de grande circulation présentent des risques particuliers pour les intervenants, surtout lorsque les services gestionnaires de ces voiries ne sont pas sur les lieux de l'évènement avant l'arrivée des premiers secours.

Elles justifient l'engagement d'un véhicule de protection et de sécurité en amont de l'évènement pour protéger les primo-intervenants. Cet engagement fait l'objet d'une recherche systématique de moyens ad hoc en proximité du réseau de voie rapide (RCEA) et à la demande des concessionnaires pour les réseaux autoroutiers.

Pour garantir la sécurité des personnels engagés, le COS peut demander la neutralisation d'une ou plusieurs voies de circulation et même, sous certaines conditions, la fermeture totale de la voie rapide (RCEA) ou de l'autoroute, en gardant à l'esprit les conséquences dans la durée d'une telle demande.

LES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE FERROVIAIRE

Les interventions sur le réseau ferroviaire ou à proximité de celui-ci présentent également des risques particuliers pour les intervenants. Le COS présent sur les lieux dispose d'un interlocuteur en la personne du chef d'incident local (CIL).

Pour garantir la sécurité des personnels engagés, le COS peut demander la coupure d'urgence de l'alimentation électrique et même, sous certaines conditions, l'arrêt de la circulation des trains, en gardant à l'esprit les conséquences dans la durée d'une telle demande.

Le COS est habilité à signer les formulaires de consignation des voies ferrées.

LES INTERVENTIONS IMPLIQUANT DES ANIMAUX

Les interventions animalières concernent une grande diversité d'animaux, sauvages, domestiques ou encore dénommés nouveaux animaux de compagnie (NAC) et s'effectuent autour de la capture d'animaux errants, menaçants ou en situation de danger, ou bien de la capture et des soins aux animaux blessés ou encore impliqués dans un accident.

Ces interventions doivent être réalisées en lien avec les vétérinaires de la sous-direction santé, et avec des personnes ayant bénéficié de formations spécifiques en raison des risques particuliers encourus.

LES INTERVENTIONS POUR DESTRUCTION DE NID D'HYMÉNOPTÈRES

Les destructions de nids d'hyménoptères n'entrent pas dans le champ de missions du SDIS et sont normalement réalisées par des prestataires privés (entreprises spécialisées). Toutefois, dans certains cas particuliers, notamment de trouble à l'ordre public, par ordre de service émanant de l'autorité de police compétente, le SDIS 71 peut répondre à cette sollicitation.

L'intervention du SDIS 71 peut faire l'objet d'une participation financière du bénéficiaire dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration.

LES INTERVENTIONS POUR ASCENSEUR BLOQUÉ

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation (art R134-6) stipulent que les propriétaires d'une installation d'ascenseur doivent prendre les dispositions minimales pour dégager des personnes bloquées en cabine en cas d'incident.

Dans ces conditions, le SDIS 71 est tenu d'intervenir seulement en cas de personne bloquée présentant une détresse vitale ou faisant un malaise.

Dans les autres cas, l'intervention du SDIS 71 fait l'objet d'une participation financière du bénéficiaire dans les conditions prévues par délibération du conseil d'administration.

LES INTERVENTIONS SUR LA RIVIÈRE SAÔNE

Conformément aux dispositions spécifiques ORSEC, les interventions sur la rivière Saône dans toute la traversée des départements limitrophes de la Saône et Loire et de l'Ain sont systématiquement placées sous le commandement des opérations de secours du SDIS 71.

En cas d'intervention concomitante des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire et de l'Ain, un chef de groupe du SDIS 71 est engagé avec une information systématique du CODIS 01 par le CODIS 71 pour lever toute ambiguïté de commandement.







CHAPITRE 12

LES DÉPENSES, PARTICIPATIONS AUX FRAIS ET DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Les dépenses, participations aux frais et demandes de remboursement



L'activité opérationnelle du SDIS 71 génère des dépenses. Une partie de celles-ci peut faire l'objet d'une participation aux frais engagés par les bénéficiaires de l'opération de secours, voir le remboursement de l'intégralité des matériels et consommables utilisés.

LES DÉPENSES DIRECTEMENT IMPUTABLES AUX OPÉRATIONS DE SECOURS

Conformément à l'article L742-11 du CSI, les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours.

Dans ce contexte, tout engagement de moyens publics ou privés, impérativement nécessaire à l'accomplissement de la mission, doit faire préalablement l'objet d'une demande auprès du CODIS, celle-ci étant accompagné d'un coût estimatif. Cette demande sera systématiquement validée par le DDSIS ou son représentant.

Lorsque le commandement des opérations de secours ne relève pas du SDIS 71 ou lorsque des actions sont engagées au-delà de la mise en sécurité pour organiser un retour à la normale, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'État visés à l'article L.742-12 du CSI, les moyens sollicités par le COS ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par le SDIS 71 sans l'accord préalable du président de son conseil d'administration.

Le SDIS intervenant sur le territoire voisin prend en charge les frais de l'opération s'il n'existe pas d'accord préalable entre SDIS au moyen des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'INTERVENTION

Pour les missions ne relevant pas de l'article L. 1424-2 du CGCT, la participation aux frais d'intervention fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration qui fixe les montants de cette participation selon la nature de l'intervention et des moyens engagés.

LES DÉFAUTS DE DISPONIBILITÉ DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS

Pour les interventions effectuées par le SDIS 71 à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L1424-2 du CGCT, celles-ci font l'objet d'une prise en charge financière par l'établissement de santé siège du service d'aide médicale d'urgence. Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le SDIS 71 et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

LES INTERVENTIONS SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Les interventions effectuées par le SDIS 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers dans le cadre d'une convention.

LA PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES LIÉES AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS OU AUX SERVICES DE SÉCURITÉ

La participation, à titre exceptionnel, du SDIS 71 à la mise en place d'un service de sécurité fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. (Cf chapitre 8 o) du présent règlement).

LES FRAIS POUR RÉQUISITIONS

Toute réquisition de personnels et de moyens du SDIS 71, émanant des autorités administratives ou judiciaires, pour une intervention n'entrant pas dans le cadre des missions relevant de l'article L1424 2 du CGCT, fait l'objet d'une facturation dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Dans le cadre des opérations de secours, les dépenses afférentes aux réquisitions de matériels ou de services effectuées par le préfet, directeur des opérations de secours, ainsi que les réquisitions de moyens privés comme les associations agréées de sécurité civile, sont prises en charge conformément aux articles L742-12 et 13 du CSI.

LES COLONNES DE RENFORT EXTRA-DÉPARTEMENTALES

Les frais inhérents aux moyens mobilisés par le centre opérationnel zonal (COZ) lors de ces opérations de secours en dehors du département de la Saône-et-Loire (hors conventions interdépartementales d'assistance mutuelle) font l'objet d'un remboursement par l'État.



NOTES

This image shows a full page of white paper with horizontal dotted lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, providing a guide for handwriting practice. There are no margins, text, or other markings on the page.

NOTES

[illegible]



www.sdis71.fr



© conception : SDIS 71 / H. Botti - photos : SDIS 71 / V. Dancer, R. Faure, L. Schneider, N. Titre et autres droits réservés.